



Université Toulouse II – Jean Jaurès

UFR Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie

Master 1 Sciences de l'Antiquité

Le viol dans le monde romain

Benjamin CUVILLIEZ

Sous la direction de

Clément BUR, maître de conférence en Antiquité à l'Institut National Universitaire
Champollion

Soutenance le 04/07/2022

Année Universitaire 2021/2022

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur Clément BUR, pour son accompagnement et ses conseils, tout au long de l'année, qui m'ont été d'une grande aide.

Un grand merci aussi à mes amis et à Océane, qui m'ont soutenu, relu, encouragé, et avec qui j'ai pu passer de bons moments de travail au cours de ces derniers mois.

Merci à mes parents, d'avoir toujours été là pour m'écouter et me soutenir.

INTRODUCTION

En 509 av. J.-C., Lucrèce, matrone romaine, se fait violer par Sextus Tarquin, fils du roi Tarquin le Superbe. Selon la Tradition romaine, cet acte surviendrait à un moment décisif pour la royauté romaine, qui tomberait à ce moment ce qui laisserait la place à la République. Ces évènements ne sont pas avérés étant donné le peu de sources sur le sujet. Cependant, tout ce qui entoure cet évènement permet de comprendre ce qu'est le viol dans le monde romain. Lucrèce, qui est pourtant une femme qui appartient à la noblesse de Rome, est violée par un homme plus haut placé dans la royauté. Lucrèce se suicide suite à cet évènement, pour ne pas déshonorer notamment son mari, Tarquin Collatin, qui est un proche du roi. Cela fait de Lucrèce un *exemplum*, que l'on peut comprendre comme un modèle, qui représente ce qu'est le bon romain, qui vit et meurt dans son honneur. Ces passages de la vie de Lucrèce sont racontés par Tite-Live.

Liv., *Histoire Romaine*, I, 57 : *Ibi Sex. Tarquinius mala libido Lucretiae per ium stuprandae capit ; cum forma tum spectata castitas incitat. Et tum quidem ab nocturo iuuenali ludo castra redeunt.*

C'est alors que Sextus Tarquin est saisi par le désir coupable d'abuser honteusement de Lucrèce, séduit par sa beauté jointe à une vertu exemplaire. Finalement, après une nuit consacrée aux amusements de la jeunesse, ils retournèrent au camp. (trad. BAILLET G.)

Dans cet extrait de Tite-Live, on peut voir ce qui entoure régulièrement le thème du viol. Tout d'abord, si l'on reprend le principe que Lucrèce est un *exemplum*, et que Tite-Live écrit son *Histoire Romaine* dans un contexte de fin de République et de début du Principat, période durant laquelle l'image du bon Romain est important à montrer, il semble logique que Sextus Tarquin soit présenté comme cela au moment du viol. Il est ici question de désir coupable (*mala libido*). Cela montre qu'abuser d'une femme de la classe sociale n'est pas une bonne chose, mais il n'est cependant pas non plus montré comme un monstre. Quant à Lucrèce, Tite-Live parle de sa beauté, mais aussi de sa « vertu exemplaire ». Cela peut venir du fait que Lucrèce était une femme qui semblait tout à fait respectable dans la société royale romaine, et qui de plus, s'est suicidée à la suite de cela. Tite-Live donne aussi une information sur la durée. Contrairement à l'imaginaire qu'il peut y avoir sur les agressions ou les rapports forcés de nos

jours, Tite-Live parle ici d'une nuit entière consacrée au viol de Lucrèce, car cette dernière est résignée et se laisse faire. Finalement c'est le mot utilisé pour décrire ce viol qui est important pour la suite de ce travail. Il utilise le terme de « *stuprandae* » qui est une forme conjuguée du verbe transitif *stupro*, qui définit entre autres le fait d'ôter l'honneur.

Pour travailler sur le viol dans le monde romain, il s'agit tout d'abord de définir et de comprendre les différents termes, et notamment celui de viol. Pour cela, il faut comprendre ce qu'est le viol au XXI^e siècle. Pour des raisons pratiques, j'ai choisi de me fonder sur la définition du viol en France. Ainsi, selon le Code Pénal, le viol est une agression sexuelle impliquant « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte ou menace ou surprise »¹. La loi française est donc assez réduite sur la notion de viol, là où d'autres pays, comme le Canada, insistent sur la notion de consentement et sur l'agression sexuelle. En effet, le viol peut aussi être considéré lorsqu'il n'y a pas pénétration. On remarque donc que la notion de viol est encore de nos jours assez débattue et que chaque pays n'a pas la même vision. Il s'agit donc ensuite de comprendre comment les Romains définissaient le viol. La première piste de réflexion peut être le fait que le terme de « viol » n'existe pas chez les Romains. En effet, on retrouve régulièrement le mot « *stuprum* » qui a plusieurs définitions. Selon *Le grand Gaffiot*, on observe trois définitions à *stuprum* : « déshonneur, opprobre », « attentat à la pudeur, violence, action de déshonorer » et « déshonorer une femme, relation coupable ». Le *Dictionnaire étymologique de la langue latine* définit aussi *stuprum* : « déshonneur, honte d'abord au sens large du mot [...] Employé ensuite dans le sens spécial de “déshonneur résultant de la débauche ou du viol ; commerce honteux ; adultère ; viol” et “accouplement” »². On remarque donc que la notion de *stuprum* est très liée à celle de l'honneur, et cela semble cohérent avec les visions des Romains sur beaucoup de sujets où l'honneur joue un grand rôle. En effet, comme nous le verrons, la notion de viol est souvent liée à celle de la classe sociale et de la place dans la société des différentes personnes impliquées. Le genre, bien que jouant un rôle, a moins d'importance. Le *Gaffiot*, dans sa définition, ne parle pas de viol, là où le

1 Article 222-23-2 du Code Pénal

2 ERNOUT A., MEILLET A., *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, col. 1296, spl : *Stuprum*, 1932.

Dictionnaire étymologique le fait. Cela montre aussi que le *stuprum* n'est pas lié spécifiquement au viol, ni même aux agressions ou aux actes sexuels déviants ou déshonorants. L'adultère ou le commerce honteux peuvent aussi être considérés comme du *stuprum*. Ainsi, ce terme se rapproche finalement de ce qu'il n'est pas gratifiant de faire, ce qui déshonore la personne. *Le Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines* donne aussi une définition du terme *stuprum*, avec trois sens, dont un qui concerne directement le viol : « Ce crime fut d'abord puni, d'après le droit commun, tantôt comme une injure, tantôt comme une violence [...] »³. Cette entrée dans le dictionnaire prend le viol sous l'angle du droit.

Dans notre cas, nous nous concentrerons sur les aspects sexuels de *stuprum*, car tout l'enjeu, comme on le verra, est de savoir dans les différentes sources s'il y a eu un viol, comme on l'entend à notre époque ou non, et ce qu'en dit, ou pas, le droit romain. Ainsi, le terme *stuprum* peut désigner une agression sexuelle, un viol, un viol suivi d'un meurtre, mais aussi des pratiques sexuelles qui ne sont pas acceptées par celui qui emploie le terme⁴. Ainsi, on voit qu'il s'agit d'un terme assez personnel, et qui n'a pas réellement d'équivalent en français, ce qui peut compliquer la tâche lors de la traduction de certaines sources. Le viol peut donc s'exprimer autrement, comme le montre cet extrait de Catulle.

Catul., *Poésies*, I, 56 : *Deprendi modo pupulum puellae / Trusantem ; hunc ego, si placet Dianae, / Pro telo rigida mea cecidi.*

J'ai surpris un morveux besognant sa mignonne, / Et comme il bandait mou, que Vénus me pardonne, / J'ai raffermi son dard en l'enculant tout raide. (trad. SERS O.)

Sur cet extrait des *Poésies* de Catulle, on remarque que le terme de *stuprum* n'est pas utilisé. On voit l'utilisation du terme *telum*, qui permet de parler d'une arme, ou souvent d'une arme de jet. *Regida* signifie ici raide, dur, et *cecidi* est la parfait du verbe *cado*, qui signifie entre autres tomber. Ainsi, on remarque que pour exprimer ce qu'il fait, Catulle, qui est un poète, emploie des termes très éloignés des faits qui sont produits. Pourtant, si l'on reprend ce qu'il décrit, cela peut s'apparenter à un viol. Ainsi, on remarque donc que la définition de ce qui est

3 DAREMBERG C.-V. (dir.), SAGLIO E. (dir.), *Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines Volume 4.2*, 1877-1919, p. 1547, en ligne le 24/01/2022 : <http://dagr.univ-tlse2.fr/consulter/2821/STUPRUM>

4 BOERINGHER S., STEINBERG S. (dir.), « Première Partie. La Grèce et Rome », *Une histoire des sexualités*, Paris, 2018, p. 77-78.

un viol ou non n'est pas très claire et c'est aussi tout l'enjeu de ce travail que de comprendre ce qui peut être considéré comme viol.

Pour continuer, il s'agit aussi de comprendre ce que l'on entend par « monde romain ». Le terme reste volontairement large afin de pouvoir traiter de toutes les périodes, de Lucrèce, comme nous l'avons vu, jusqu'à l'Empire, où le droit écrit permet une appréhension différente du viol et de ses condamnations, ou non. Géographiquement, il s'agit de traiter de tous les cas recensés sur le territoire romain, depuis la fondation de la République, jusqu'aux plus larges territoires conquis par l'Empire.

Le viol dans l'histoire n'est pas un sujet neuf, il existe déjà des travaux dessus. Il faut voir son approche dans l'historiographie récente comme plus ancienne. Le travail sur le viol dans le monde romain est lié à plusieurs sujets historiques, comme celui de l'histoire de la sexualité, de l'histoire du genre et de l'histoire des femmes. En effet même si le genre de la personne ne représente, comme nous le verrons⁵, qu'assez peu d'importance dans le viol à Rome, c'est bien l'approche historique du rôle de la femme et sa place dans la société qui amène à ce que ce sujet soit traité. Le terme de « sexualité » apparaît durant le XIX^e siècle, et c'est à partir de ce moment-là qu'il est désigné comme une activité⁶. Il s'agit ensuite de faire la différence entre l'histoire des femmes et l'histoire du genre. L'histoire des femmes, qui apparaît dans les années 1970, vise l'étude de la femme en tant que groupe social. L'histoire du genre, qui apparaît quant à elle dans les années 1980, avec notamment Joan W. Scott, et se développe plus dans les années 1990, vise à étudier les relations entre les hommes et les femmes au cours de l'histoire. Ainsi, travailler sur le rapport homme-femme dans une vision de construction sociale sur une histoire diachronique permet une nouvelle approche de ce domaine. L'histoire de la sexualité se développe à partir des années 1970, avec notamment les ouvrages de Michel Foucault *Histoire de la sexualité*, parus en trois tomes à partir de 1976. Dans ses ouvrages, Foucault traite de la sexualité d'une manière très philosophique, notamment sur les rapports de pouvoirs et l'intérêt du sexe. Ces ouvrages ont maintenant, en 2022, presque cinquante ans et sont donc repris, étudiés et critiqués. On peut notamment citer Josée Néron, qui reprend Foucault afin d'en produire une critique, notamment sur le fait qu'il ne traite pas du viol à sa juste valeur, qu'il le

5 Troisième Partie, II, A.

6 BOEHRINGER S., SEBILLOTTE-CUCHET V., *Hommes et femmes dans l'Antiquité grecque et romaine : le genre, méthode et documents*, Paris, 2011, p. 13.

banalise, tout comme il le ferait avec les agressions sexuelles ou l'inceste⁷. Cette critique est faite par une juriste, ce qui montre l'aspect pluridisciplinaire de ce sujet et de ces thèmes. De plus, il est important de comprendre que dans les années 1970, et lorsque Foucault publie ces ouvrages, le monde occidental est dans la « révolution sexuelle », et notamment chez les jeunes. Cela découle, aux États-Unis, en grande partie du mouvement hippie et en France d'une jeunesse étudiante post mai 68 qui se met à étudier et travailler sur des sujets plus sociaux. Ainsi, l'étude de la sexualité permet d'avoir un nouveau point de vue de beaucoup de sujets et de comprendre certains changements dans une société, et notamment ceux démographiques⁸. Cette libération sexuelle, c'est aussi la libération de la femme, et notamment en France avec la publication du *Deuxième Sexe* de Simone de Beauvoir, paru en 1949. Avec cela le corps de l'homme et de la femme devient un objet d'étude historique, et le terme de femme devient politique⁹. Dans les années 1970, même après la libération sexuelle, les ouvrages qui traitent du sexe continuent d'éviter d'employer ce terme, préférant celui de « vie privée » et l'aspect autour de l'homosexualité était très peu évoqué¹⁰. On peut notamment citer les ouvrages dirigés par Georges Duby, *Histoire de la vie privée*, dont le premier tome, codirigé par Paul Veyne, traite en partie de Rome, et surtout de l'Empire. Paul Veyne publie en 1982, un article dans la revue *Communications* sur l'homosexualité à Rome¹¹, ce qui montre une ouverture de plus en ce qui concerne le traitement de la sexualité dans l'histoire. Toutes ces études concernant la femme, le genre et la sexualité sont finalement réunies dans ce qu'on appelle les *gendres studies*, ou les études de genre. C'est surtout dans les années 2010 que ce terme se diffuse aux États-Unis et en Europe. L'histoire de la sexualité, de la femme et du genre durant l'Antiquité, bien que traitées durant la seconde moitié du XX^e siècle, connaît un fort développement dans les années 2010, notamment avec les différents ouvrages de Sandra Boeringer. Elle publie en 2011, avec Violaine Sebilotte-Cuchet *Hommes et femmes dans l'Antiquité grecque et romaine : le genre, méthode et*

7 NÉRON J., « l'histoire de la sexualité et la condition des femmes dans l'Antiquité », *Les Cahiers de droit*, n° 36, 1995, p. 245–291.

8 STEINBERG S. (dir.), *Une histoire des sexualités*, Paris, PUF, 2018, p. 8-9.

9 BOERINGER S., SEBILLOTTE-CUCHET V., *Hommes et femmes dans l'Antiquité grecque et romaine : le genre, méthode et documents*, Paris, 2011, p. 13.

10 BOERINGER S., STEINBERG S. (dir.), « Première Partie. La Grèce et Rome », *Une histoire des sexualités*, Paris, 2018, p. 28.

11 VEYNE P., « L'homosexualité à Rome », *Communications*, n° 35, 1982, p. 26-33.

documents¹². Elle participe aussi à l'ouvrage de Sylvie Steinberg, *Une histoire des sexualités*, en s'intéressant à celle durant la Rome et la Grèce antique, en 2018¹³. Concernant le viol plus directement, les publications sur son histoire, ou même sa sociologie arrivent en France durant les années 1990. On peut notamment citer le Que sais-je *Le Viol*, qui est paru en 1990, et qui est un ouvrage sociologique sur le sujet¹⁴. Il y a aussi l'ouvrage de Georges Vigarello, *Histoire du viol : XVI^e – XX^e siècle*¹⁵, qui a fait date dans l'histoire du viol, mais qui traite de l'époque moderne et contemporaine. Concernant le viol dans l'antiquité, il y a deux ouvrages qui traitent du sujet. Tout d'abord, *Vergewaltigung in der Antike* de Georg Doblhofer, paru en 1994¹⁶, qui traite du sujet d'une façon assez globale. Et il y a aussi en 1997, *Rape in Antiquity : Sexual Violence in the Greek and Roman World*, codirigé par Susan Deacy et Karen F. Pierce¹⁷. Cet ouvrage traite du viol, essentiellement dans le monde grec, et sous l'aspect de l'histoire de l'art. Ainsi, les deux ouvrages traitant de près le sujet du viol dans le monde romain sont allemands et anglais, et il n'y a pour l'instant aucun ouvrage semblable paru en France, ou en français.

Ensuite, pour bien traiter ce sujet qu'est le viol dans le monde romain, il s'agit de comprendre la méthode de recherche et de travail. Ce travail est tout d'abord celui de lire les ouvrages et articles de ses prédécesseurs. Comme nous l'avons vu, en ce qui concerne la sexualité, il y a plusieurs ouvrages, et notamment ceux de Sandra Boehringer qui sont utiles à la compréhension du sujet et des sources. En effet, le travail des sources est l'une des parties primordiales du travail de recherche. J'ai décidé, pour ce mémoire, de me concentrer sur les sources littéraires, qui offrent un panel assez large, mais qui reste tout de même limité sur certains points. Les sources littéraires antiques ne sont pas si nombreuses et un travail d'interprétation est essentiel afin de bien pouvoir les comprendre. Comme nous l'avons vu, l'utilisation du terme de *stuprum* ou non dans les sources est déjà en soi une difficulté pour

12 BOEHRINGER S., SEBILLOTTE-CUCHET V., *Hommes et femmes dans l'Antiquité grecque et romaine : le genre, méthode et documents*, Paris, 2011.

13 STEINBERG S. (dir.), *Une histoire des sexualités*, Paris, 2018.

14 LOPEZ G., PIFFAUT-FILIZZOLA G., *Le Viol*, Paris, 1993.

15 VIGARELLO G., *Histoire du viol : XVI^e – XX^e siècle*, Paris, 2000.

16 DOBLHOFER G., *Vergewaltigung in der Antike*, Berlin, 1994.

17 DEACY S., PIERCE K., *Rape in Antiquity : Sexual Violence in the Greek and Roman World*, Londres, 1997.

comprendre l'acte qui a été commis. Cette difficulté se ressent d'autant plus dans l'interprétation et la traduction qui est proposée par les différents traducteurs. En effet, les auteurs du XIX^e et du début du XX^e siècle n'écrivaient que très rarement le terme de viol lorsque l'acte avait lieu dans le texte original. On peut se demander si cela était fait par honte ou peur de traiter de ce sujet ou bien parce que le terme n'existant pas dans les sources, les traducteurs ne l'utilisaient donc pas dans leurs adaptations. Et cette façon de traiter le viol est aussi présente pour d'autres pratiques sexuelles.

Petr., *Satyricon*, XXIII : *Refectum igitur est conuiuuium et rursus Quartilla ad bibendum reuocauit. Adiuuit hilaritatem comissantis cymbalistris.*

On se remet donc à table de plus belle : Quartilla porte de nouvelles santés ; le son des cymbales excite la gaieté des convives. (trad. HÉGUIN DE GUERLE C.)

Donc l'orgie reprend de plus belle, et Quartilla, de nouveau, nous provoque à boire. Le bruit des cymbales réveille la gaiété des convives. (trad. DE LANGLE L.)

On voit ici dans cet extrait du *Satyricon* de Pétrone, la différence qu'il peut y avoir entre plusieurs traductions. La traduction de Héguin de Guerle date de 1861 et celle de de Langle de 1923. Ainsi on voit que le terme d'orgie, qui est présent dans la traduction de 1923 est remplacé par le fait de se remettre à table dans celle de 1861. De plus, lorsque de Langle parle de provocation à boire, Héguin de Guerle parle de nouvelle santé, ce qui a un sens similaire, mais n'est pas aussi explicite que la traduction la plus récente. Ainsi, ces extraits montrent bien la difficulté d'interprétation qu'il peut y avoir lors de la traduction d'une source latine. Cela nous permet de voir directement l'influence d'une époque sur la vision des sociétés antiques. Et cette vision est d'autant plus importante lorsque l'on travaille sur le sexe et le viol, qui sont deux sujets très importants au XX^e et XXI^e siècle. La façon de faire de l'histoire ne peut être détachée du culturel et du social duquel il émerge¹⁸. De plus chaque source véhicule un discours personnel, qu'il convient d'interpréter dans le bon sens. Le choix des sources à traiter est aussi important dans ce mémoire. J'ai choisi de traiter des sources littéraires des historiens, mais aussi des sources littéraires théâtrales. Les pièces de théâtre, bien que fictives, même si certaines s'inspirent de la réalité, permettent de montrer une certaine vision de la société romaine à une époque donnée. Ainsi, lorsqu'un dramaturge parle d'une femme, ou d'un enfant qui se fait

18 S. BOEHRINGER, V. SEBILLOTTE-CUCHET, *Hommes et femmes dans l'Antiquité grecque et romaine : le genre, méthode et documents*, Paris, 2011, p. 17.

violier, il convient d'essayer de comprendre où en est la société romaine à ce moment sur le sujet et pourquoi l'auteur en parle-t-il à ce moment dans sa pièce.

Tout cela amène à se questionner sur la place du viol au sein de cette société romaine. Nous n'avons pas, de nos jours, la même vision du viol que les Romains pouvaient l'avoir. Le consentement a pris une part primordiale dans notre rapport au viol. Il est important d'essayer de comprendre si les Romains pouvaient avoir cette vision, ce que cette notion, qui peut être vue comme anachronique, a un sens dans la société romaine.

Pour cela, il faut tout d'abord commencer par comprendre la façon d'écrire, de parler du viol, et de le traduire. Cela va avec une étude sur la sexualité romaine, ainsi que sur les différents mots et expressions employés afin de traiter de ce sujet. La question, sur ce même thème, est aussi celle de la traduction contemporaine des sources, et des différentes adaptations qui peuvent exister. Ensuite, il faut interroger les sources, comprendre ce qu'elles peuvent nous apporter. Cela est fait dans un premier temps avec les mythes fondateurs, puis avec les récits historiques. Finalement, c'est la question de la considération qui doit être posée. Tout d'abord par le droit, et la façon dont les Romains régulent, ou non, le viol. Mais cela doit s'accompagner d'une analyse sur la considération sociale, réelle au sein de cette société, et les disparités qui peuvent exister entre les habitants du monde romain.

PREMIÈRE PARTIE. LEXICOGRAPHIE : PARLER DU VIOL ET LE TRADUIRE

Avant de traiter du viol dans le monde romain et de ses conséquences, il faut tout d'abord comprendre la façon dont les Romains en parle. Cela passe en premier lieu par la compréhension de la sexualité à Rome. Cela permet ensuite d'arriver aux différents mots et termes utilisés pour parler du viol. C'est un aspect primordial dans l'étude du viol, afin de pouvoir ensuite le traiter convenablement. Finalement, il s'agit de comprendre les différentes traductions proposées concernant le viol, depuis le XVIII^e siècle.

I – La façon de parler du viol à Rome

Pour comprendre le viol dans le monde romain, il faut tout d'abord comprendre comment les Romains parlaient du viol. Pour cela, il est primordial de voir le fonctionnement de la sexualité à Rome, si elle existe, et d'arriver à la différencier de celle de notre société actuelle. Cela passe aussi par l'explication de certains thèmes, comme la pratique de la sexualité. Mais il s'agit aussi d'étudier les mots employés par les auteurs pour parler de ces actes, car ces pratiques n'étaient pas considérées de la même manière qu'aujourd'hui, et de fait, les mots n'étaient pas les mêmes.

A – La sexualité à Rome

Pour pouvoir traiter du viol dans le monde romain, il faut tout d'abord comprendre leur sexualité et leurs différentes pratiques sexuelles. En effet, leur façon de voir la sexualité et de la pratiquer est bien éloignée de la nôtre. De nos jours, la sexualité peut être vue, d'une façon générale, comme un renvoi à l'activité génitale, mais se confond aussi aux émotions et à l'amour entre plusieurs personnes¹⁹. Dans nos sociétés, il y a une forte corrélation entre l'amour de plusieurs personnes, ou au moins une attirance morale ou physique, et le fait de pratiquer des activités sexuelles. À Rome, cela ne fonctionne pas du tout de la même manière, notamment, car il n'existe pas de vision de l'amour comme on pourrait l'entendre dans nos sociétés actuelles. Par exemple, au XXI^e siècle, le mariage, en Occident, est essentiellement un mariage d'amour, ou au moins un mariage entre deux personnes qui souhaitent s'unir. Cette vision du mariage est finalement assez récente. À Rome, cette union a pour but de former une alliance entre deux familles²⁰. Le mariage, bien que n'étant pas une pratique sexuelle, rentre dans ce cadre de par les limites qu'il impose aux romains, que ce soit sur le but de la femme qui est d'enfanter, ou sur les restrictions concernant l'adultère.

De plus, Rome est une société d'ordres dans laquelle l'appartenance à un ordre est tout aussi important que le sexe de la personne²¹, là où aujourd'hui, les individus sont généralement classés selon leur sexe ou leur genre. L'orientation sexuelle est aussi importante de nos jours, avec des classements comme hétérosexuels ou homosexuels, ce qui n'est pas le cas à Rome, car si le mariage ne se fait certes qu'entre un homme et une femme, les relations sexuelles, elles, se font notamment entre les hommes. Cependant, il semblerait qu'il y ait très peu de relations sexuelles entre les femmes, qui ont un devoir de chasteté et de *pudor*, qui est le sentiment de retenue, de réserve, de pudeur.

Néanmoins, les sources latines étant quasi exclusivement produites par des hommes, elles traitent finalement assez peu des relations entre les femmes, tant qu'un homme n'est pas lié à ces dernières. Pour revenir à l'orientation sexuelle, il est important de comprendre que si les

19 COURTOIS R., « Conceptions et définitions de la sexualité : les différentes approches », *Revue Psychiatrique*, n° 156, 1998, p. 613-620.

20 GOUREVITCH D., RAEPSAET-CHARLIER M.-T., *La femme dans la Rome antique*, Paris, 2001, p. 47.

21 GOUREVITCH D., RAEPSAET-CHARLIER M.-T., *La femme dans la Rome antique*, Paris, 2001, p. 52.

relations homosexuelles sont acceptées, cela ne l'est que dans certains cas. En effet, c'est là qu'on remarque la primauté des classes sociales à Rome. Si un maître couche avec son esclave homme, il doit être le pénétrant, car il y a là la vision du conquérant, de la virilité, de celui qui domine. Au contraire, un maître, un *dominus*, ne doit pas être le pénétré. « Il était monstrueux, de la part d'un citoyen, d'avoir des complaisances servilement passives. »²². Le but de l'homme est d'être actif lors d'une relation sexuelle. C'est pour cela qu'un citoyen romain peut se permettre de coucher avec son esclave, qui est son bien, sa propriété, mais qu'il est plus délicat d'avoir une relation sexuelle avec un autre citoyen, car dans ce cas-là, l'un des deux serait le pénétré, et donc soumis au pénétrant. Ces relations homosexuelles ont lieu pour toutes les classes de la société romaine :

Suet. *Galb.* 22 : *Libidibis in mares pronior et eos non nisi praeduros exoletosque ; ferebant in Hispania Icelum e ueteribus concubinis de Neronis exitu nuntiantem non modo artissimis osculis palam exceptum ab eo, sed ut sine mora uelleretur oratum atque seductum.*

Sa passion le portait de préférence vers les mâles, mais il les voulait très vigoureux et mûrs ; on rapportait qu'en Espagne, lorsqu'Icelus, l'un de ses anciens mignons, lui annonça la mort de Néron, non seulement il le serra étroitement dans ses bras devant tout le monde, mais le pria de se faire épiler sur le champ et l'emmena à l'écart (trad. ALLOUD H.)

Suétone critique ici Galba²³, empereur romain en 68-69 ap. J.-C., et explique plus spécifiquement les envies de l'empereur. Il met sur le même plan le fait que Galba voulait qu'on lui apporte de la nourriture et le fait qu'il aimait les hommes âgés. L'exemple ici traite plus spécifiquement d'Icelus, qui est l'un de ces anciens esclaves, que Galba a affranchi. On sait qu'un esclave qui était affranchi restait très souvent fidèle à son ancien maître qui devenait son patron. Ainsi, on voit que l'homosexualité est vue comme une pratique comme une autre.

La sexualité que nous considérons aujourd'hui est finalement bien loin de celle des Romains et peut ressembler à un anachronisme. C'est pour cela qu'il s'agit de reprendre et de comprendre le terme de sexualité, de nos jours comme chez les Anciens. Sandra Boehringer

22 VEYNE P., « L'homosexualité à Rome », *Amour et sexualité en Occident*, 1991, p. 68-77.

23 Suétone parle aussi des envies et des pratiques homosexuelles des autres empereurs, Galba n'est qu'un exemple parmi d'autres. Voir Suet. *Tib.* 43 et *Tit.* 7.

explique cette vision actuelle transposée aux mondes anciens de la sexualité dans *La sexualité a-t-elle un passé ? De l'éros grec à la sexualité contemporaine : questions modernes au monde antique*²⁴. Elle y explique que la sexualité est une construction culturelle, qui se forme de nos jours autour de l'amour. Nous y reviendrons un peu plus tard, mais il n'y a pas, à Rome, de terme pour dire « sexe » ou « sexualité ». Il n'y a pas non plus de mot pour rassembler les sexes masculins et féminins, les deux sont constamment différenciés, que ce soit pour définir l'organe ou les pratiques qui leur sont liées.

Ainsi, depuis les années 1990, on parle de plus en plus souvent pour les mondes anciens de périodes « *before sexuality* ». Cette nouvelle vision de la sexualité, qui remet en causes beaucoup de travaux, et qui permet d'en lancer de nouveaux, a été notamment propulsée suite à la publication du dernier ouvrage de Michel Foucault d'*Histoire de la Sexualité* et à la sortie d'un acte de colloque en 1986, *Before Sexuality : the construction of Erotic Experience in the Ancient Greek World*²⁵. Comprendre le fonctionnement de la sexualité, ou ici de la non-sexualité est primordial afin de travailler sur le viol. Ce dernier est en soi une pratique sexuelle. Savoir que justement, les Romains avaient une vision bien différente de la sexualité permet de comprendre leur façon de parler du viol, qui n'est que rarement un affront pour le violeur, et souvent un déshonneur pour le violé.

B – L'utilisation du *stuprum*

Parmi les mots utilisés pour parler du viol dans le monde romain, on retrouve notamment le terme de *stuprum*. Et en effet, il permet à beaucoup d'auteurs d'exprimer l'acte du viol, mais pas seulement. Le but ici n'est donc pas de revenir sur la définition de *stuprum*²⁶, mais sur son

24 BOEHRINGER S, « La sexualité a-t-elle un passé ? De l'éros grec à la sexualité contemporaine : questions modernes au monde antique », *Recherches en psychanalyse*, n° 10, 2010, p. 189-201.

25 L'ouvrage a depuis été traduit en français par Sandra Boehringer en 2019. HALPERIN D., WINKLER J., ZEITLIN F., *Bien avant la sexualité : l'expérience érotique en Grèce ancienne*, Paris, 1986 (trad. 2019).

26 Cf. Introduction

utilisation. Ce terme, bien que pouvant désigner le viol, permet aussi de montrer d'autres actions, toutes déshonorantes du point de vue de celui qui l'emploie. Le but donc est de prendre plusieurs exemples de l'emploi de *stuprum*, dans le cadre d'un viol avéré, d'un viol soupçonné et dans le dernier cas d'une pratique déshonorante.

1 – Le *stuprum* comme viol

Le terme de *stuprum* peut être utilisé par les Romains pour parler d'un viol. Pour comprendre cela, il faut prendre un exemple clair sur cette utilisation. Comme nous le verrons, le viol peut aussi s'exprimer de diverses façons, et est très souvent sous-entendu.

Tacite parle d'une scène de viol, de façon très rapide, dans le livre 14 de ses *Annales* :

Tac. An. 14, 31 : Rex Icenorum Prasutagus, longa opulentia clarus, Caesarum heredem duasque filias scripserat, tali obsequio ratus regnumque et domum suam procul iniuria force. Quod contra uertit, adeo ut regnum per centuriones, domus per seruos uelut capta uastarentur. Iam primum uxor eius Boudicca uerberius adfecta et filiae stupro uiolatae sunt.

Le roi des Icéniens, Prasutagus, célèbre par une longue opulence, avait fait César son héritier avec ses deux filles, dans l'espoir qu'une telle déférence mettrait son royaume et sa maison bien à l'abri de toute injure. Mais il en fut tout autrement : son royaume livré à des centurions, sa maison en proie à des esclaves furent ravagés comme une conquête. Pour commencer, sa femme Boudicca fut battue de verges et ses filles déshonorées. (trad. GOELZER H.)

Le but ici est donc de traiter du viol des filles de Prasutagus, Le roi des Icéniens. L'extrait se passe juste avant la seconde révolte des Icéniens en 61 ap. J.-C., qui a lieu soit pour des causes de dettes, soit pour des spoliations foncières de la part de l'Empire romain sur l'Icénie²⁷. Ce qu'explique l'extrait en premier lieu est que ce territoire appartenait donc au roi des Icéniens, Prasutagus. Et c'est son décès qui déclenche l'invasion des Romains et la révolte qui s'ensuit. À la mort du roi, le territoire est légué à Néron, l'Empereur, mais ses filles sont tout de

²⁷ La raison de la spoliation foncière est celle principalement avancée alors que celle de la dette est plus celle de Dion Cassius (Dio., *His.*, LXII, 2).

même désignées comme héritières. C'est cette ambiguïté qui justifie la possible invasion et annexion du territoire par les Romains²⁸.

C'est donc dans le contexte de cette invasion que les filles du roi sont violées par des Romains. On sait de plus, que Tacite en tant qu'auteur, servait les Empereurs, bien que sa position de privilégié lui permet d'émettre des critiques. L'utilisation du mot *stuprum* ici ne porte pas vraiment à confusion. De plus, étant donné qu'il est question de jeunes filles, donc qui ne sont pas rentrées dans l'âge adulte, et que *stuprum* à toujours un sens de déshonneur dans son utilisation, il semble difficile qu'une jeune fille puisse se déshonorer autrement que par le viol ou l'agression sexuelle. Mais le *stuprum* est ici aussi rattaché à *uiolatae*, qui peut signifier « traiter avec violence ». On a donc là une quasi-certitude du viol, car si le déshonneur peut être celui du manque de *pudor*, de retenue, la violence ne laisse pas beaucoup d'autres options que l'agression sexuelle ou le viol.

2 - Le *stuprum* comme suspicion de viol

Si certains évènements et certaines tournures de phrases ne laissent pas de doute d'un cas de viol, d'autres le maintiennent. Il est important avec le terme de *stuprum* de ne pas considérer des actes de viol partout, car le mot est le plus souvent utilisé pour parler de débauche, de femmes ou d'hommes qui n'ont pas la *pudor* nécessaire vis-à-vis de celui qui emploie le terme. Pour cela, on prend un extrait des *Devoirs* de Cicéron, qui parle de l'histoire de Gygès :

Cic. *Off.* 3, 9, 38 : *Itaque hac opportunitate anuli usus reginae stuprum intulit eaque adiutrice regem dominum interemit, sustulit quos obstare arbitrabatur, nec in him eum facinoribus quisquam potuit uidere.*

28 CLAVÉ Y., *Le monde romain : 70 avant J.-C. – 73 après J.-C. : Capes-agrégation : histoire-géographie*, Paris, 2014, p. 307.

Et ainsi, utilisant la propriété de cet anneau, il déshonora la reine et, avec son aide, tua le roi son maître ; supprima ceux qu'il pensait lui faire obstacle, et personne au cours de ses crimes ne put le voir. (trad. TESTARD M.)

Cicéron, dans *Les Devoirs*, se sert de ses expériences des différentes magistratures pour écrire des histoires et des conseils qui suivent sa pensée et celle des stoïciens. L'histoire qu'il raconte dans ce passage est celle de Gygès. Cette histoire date de la Grèce ancienne, du VII^e siècle av. J.-C., mais Cicéron décide tout de même de l'inclure dans *Les Devoirs*, ce qui signifie qu'elle a pour lui une résonance dans la Rome Républicaine du I^{er} siècle. Cette histoire donc, racontée aussi par Platon²⁹, au IV^e siècle av. J.-C., parle de Gygès. C'est un berger de Lydie qui trouve un anneau dans une faille faite par un orage. Lorsqu'il met cet anneau et qu'il le tourne dans une certaine position, il devient invisible. Il se sert donc de cet anneau pour tuer le roi et se marier avec la reine. Hérodote, historien du V^e siècle av. J.-C., et ayant vécu juste avant Platon a une autre version de cette histoire. Il retire le fantastique pour faire de Gygès un serviteur du roi de Lydie³⁰. Et lorsque par hasard il découvre la reine nue, cette dernière, pour ne pas être déshonorée, lui dit qu'il doit soit se tuer, soit tuer le roi et l'épouser. Gygès finit par tuer le roi pour épouser la reine et devenir roi de Lydie. La conclusion de cette histoire est la même dans les deux cas, mais la relation avec la reine est tout autre.

Dans le cas d'Hérodote, on sait qu'il ne s'agit pas d'un viol, étant donné que c'est la reine qui lui ordonne de tuer son mari pour l'épouser. Mais dans le cas de Cicéron, il est écrit « *stuprum intulit* », qui peut se traduire littéralement par « porter déshonneur à » et que M. Testard choisi de traduire par « déshonorer ». La question se pose de savoir de quelle façon la reine a été déshonorée. Si Cicéron reprend la version d'Hérodote, on peut penser que la reine n'a pas été violée. Mais si l'on prend en compte le pouvoir de l'anneau, et le fait qu'il porte le déshonneur sur la reine, alors le doute sur le viol de la part de Gygès est permis. On le verra, mais la suspicion de viol, de la part d'historiens et des traducteurs contemporains est très fréquente, car les termes du viol et des agressions sexuelles ne sont pas clairs et laissent le doute sur beaucoup d'actions.

29 Platon, *La République*, 360a. Cette histoire a été racontée avant Platon par Hérodote (Hér., *His.*, I, 12-13).

30 SCHUBERT P., « L'anneau de Gygès : réponse de Platon à Hérodote », *L'Antiquité classique*, n° 66, 1997. p 255-260.

3 – Le *stuprum* comme déshonneur

Le troisième objectif avec le terme de *stuprum* est de parler de son utilisation pour exprimer autre chose que le viol. En réalité, *stuprum* est même bien plus utilisé pour parler d'autres choses que du viol. Cependant, le viol est tout de même souvent sous-entendu. Lorsque Cicéron dans son Discours de Remerciement au Sénat parle d'un pirate qui a mené une vie de débauche³¹, il lui porte un jugement de valeur, qui se comprend justement par l'utilisation du terme *stuprum*. Mais la débauche ici peut représenter celle de la façon de vivre, de la consommation d'alcool, et aussi de la pratique du sexe sans réelle règle ni considération. Il n'est pas aisé de comprendre à quoi Cicéron fait exactement référence, et on peut aussi penser qu'il se permettait d'utiliser ce mot pour exprimer plusieurs idées à la fois.

Pour comprendre cette utilisation spécifique du *stuprum*, j'ai décidé de prendre un exemple qui montre le déshonneur d'une femme, pour appuyer sur la frontière floue qu'il peut y avoir entre un déshonneur suite à une mauvaise action ou un adultère et un déshonneur suite à un viol. L'exemple choisi est donc un extrait d'*Amphitryon* de Plaute :

Pl. *Amp.* III, 2, 2 : AL. *Durare nequeo in aedibus. Ita me probri, Stupri, dedecoris a uiro argutam meo !*

Alcmène – Non, je ne puis rester dans cette maison. Me voir accusée d'infamie, de débauche, de déshonneur par mon mari ! (trad. ERNOUT A.)

Cet extrait est donc tiré d'*Amphitryon*, qui met en scène ce dernier, sa femme Alcmène, Jupiter, ainsi que d'autres personnages. L'histoire de base veut jouer sur un quiproquo pour Alcmène et son mari. En effet, ce dernier étant parti à la guerre, Jupiter se métamorphose en Amphitryon pour aller coucher avec Alcmène, qui de fait accepte étant donné qu'elle pense qu'il s'agit de son mari. Le quiproquo joue donc sur le fait que son mari, lorsqu'il rentre de la

31 Cic. *Sen.* VI, 13 : *uini, somni, stupri plenus, madenti coma, composito capillo, grauibus oculis, fluentibus buccis, pressa uoce et temulenta.* ("Plein de vin, de sommeil et de débauches, la chevelure humide de parfums, les mèches bien arrangées, les yeux alourdis, les joues pendantes, d'une voix étouffée et avinée." (trad. WUILLEUMIER P.))

guerre, ne comprend pas pourquoi sa femme raconte qu'ils se sont vus et ont couché ensemble il y a peu de temps. Ainsi, Alcène est accusé d'infamie et de débauche par son propre mari.

Dans l'extrait, Alcène se considère elle-même comme une débauchée et une femme déshonorée, car elle ne sait pas si elle a couché avec son mari ou non, elle est confuse. Si cette histoire se passait de nos jours, l'acte de Jupiter serait considéré comme un viol. Mais dans la pièce, en plus de ne pas être un viol, et mettre enceinte Alcène, Jupiter n'en tire aucun déshonneur, car c'est un dieu, mais aussi, car le fonctionnement de l'honneur romain veut que ce soit la femme qui le subisse. Ainsi, dans cette scène et dans cette pièce, il n'y a pas de cas de viol, car Alcène pensait coucher avec son mari. Mais il y a un cas flagrant de déshonneur.

Le *stuprum* est donc un terme utilisé pour toute sorte de pratiques déshonorantes, et notamment du viol. On voit que ce mot n'est pas exclusivement réservé au viol. Cela rend son analyse d'autant plus difficile. Il est impossible, dans certains passages de savoir s'il s'agit d'un viol ou non.

C – Les autres termes du viol et des agressions sexuelles

Le but de cette dernière partie est de traiter des différentes manières, hormis du *stuprum*, pour traiter du viol dans le monde romain. Il est impossible de parler de tous les termes utilisés pour traiter du viol. En premier lieu, car comme nous l'avons vu, le viol n'est pas toujours évident et il est parfois sous-entendu. De plus, les Romains n'ayant pas de mots précis pour parler du viol en utilisent beaucoup. Il s'agit donc de réfléchir autour des notions d'*irrumatio* et de *fellatio*, qui désignent une même action, mais qui n'ont pas la même valeur. Le viol s'exprime aussi à travers des métaphores, qui sont souvent celles du sexe masculin.

1 – *Irrumatio* et *fellatio* : la bouche souillée

La *fellatio*, ou *felo*, est le fait de téter ou de sucer quelque chose. Le terme est le plus souvent utilisé pour désigner une fellation³². L'*irrumatio* pourrait plutôt se traduire par donner à sucer, ce qui de fait, change celui qui fait l'action. De plus, il est considéré comme un mot vulgaire opposé à *felo* et employé comme une injure³³. Ces deux actions appartiennent à ce que nos sociétés contemporaines appellent le « sexe oral », mais qui à l'époque romaine n'avaient pas de catégorisation³⁴.

Les termes de *fellatio* et d'*irrumatio* désignent l'acte de la fellation. Néanmoins, la *fellatio* peut s'apparenter à une fellation faite par une femme, et qui joue donc sur le plaisir de l'homme, ce qui n'est pas mal vu. Certains y voient même un acte naturel, où la bouche de la femme serait naturellement attirée par le sexe masculin³⁵. L'*irrumatio* désigne la même pratique de la fellation, mais faite par un homme, et de façon contrainte. Dans tous les cas, même si, comme on l'a vu³⁶, les relations entre hommes existent, il y a certaines pratiques qui sont déshonorantes, comme faire une fellation ou être pénétré. Mais plus qu'une question de déshonneur, l'*irrumatio* est aussi une pratique humiliante pour celui qui la subit. Cette pratique a pour but de montrer une forme de domination d'une personne sur une autre³⁷. Par exemple, si un esclave pratique la fellation avec son maître, le rapport de force est clair, car il était présent avant l'acte.

32 ERNOUT A., MEILLET A., « Felo », *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris, 1932, p. 341.

33 ERNOUT A., MEILLET A., « Irrumo », *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris, 1932, p. 409.

34 ELOI T., « Horreur et délice de la bouche à Rome », *Le corps dans les cultures méditerranéennes*, 2007, p. 173 – 183.

35 C'est ce qu'écrit Phèdre dans le mythe de Prométhée. Phèdre, *Fables*, IV, 15 : *a fictione veretri linguam mulieris : adfinitatem traxit inde obscenitas*. Il n'y a pas de traduction, car il s'agit d'un fragment de phrase, mais on repère tout de même l'attraction mutuelle (*adfinitatem*), la bouche de la femme (*linguam mulieris*) et le sexe de l'homme (*obscenitas*)

36 Première Partie, I, A.

37 AKAR P., « Le thème de la bouche souillée par le sexe oral à la fin de la République romaine et au début de l'Empire », *Ktéma : civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, n° 41, 2016, p. 301-309.

Mais lorsqu'un citoyen doit pratiquer une fellation de force à un autre citoyen, cela peut servir à montrer un rapport de force entre deux personnes pourtant possiblement de la même classe sociale. De plus, c'est le fait de souiller la bouche qui rend cela d'autant plus humiliant. La bouche est pour les hommes romains l'organe le plus important, car c'est celui qui permet de parler, de s'exprimer en public, d'accéder à une magistrature, etc³⁸. On remarque que l'*irrumatio* est une punition donnée au travers de ce qu'on pourrait reconnaître comme un acte sexuel.

De plus, la notion de consentement rentre directement en lien avec cette pratique, car elle est forcée, et donc se rapproche très fortement de ce que nos sociétés contemporaines pourraient considérer comme un viol. Cet exemple d'*irrumatio* comme punition se retrouve chez Catulle, entre autres :

Catull. *Poésies*, 74 : *Gellius audierat patrum objurgare solere / Siquis delicias deciret aut faceret. / Hoc ne ipsi accideret, patrum perdepsuit ipsam / Oxurem et patrum reddidit Harpocratem. / Quod voluit fecit ; nam, quamvis irrumet ipsum / Nunc patrum, verbum non faciet patruus.*

Gellius avait entendu dire que son oncle se montrait un rigoureux censeur des propos et des actions trop libres. Pour se mettre à l'abri d'un tel reproche qu'a-t-il fait ? Il a séduit sa tante, et réduit son oncle au rôle d'Harpocrate. C'est ainsi qu'il en est venu à ses fins ; car, pour faire taire la censure, il a fermé la bouche au censeur. (trad. HÉGUIN DU GUERLE C.)

Catulle, poète du I^{er} siècle av. J.-C., raconte des histoires dans ses poèmes, souvent d'une façon très crue et vulgaire, mais aussi avec écriture très stylistique. Catulle emploie *irrumet* mais parle aussi de *reddidit Harpocratem*. Harpocrate est le dieu égyptien du silence et donc le but de Gellius ici est de transformer son oncle en une personne incapable de parler, en utilisant l'*irrumatio*.

On voit donc l'utilisation de ce terme pour une pratique sexuelle qui est forcée, et qui s'apparente à un viol. Cependant, comme nous le verrons, le droit romain ne traite que très peu des relations d'hommes à hommes, et encore plus en ce qui concerne la fellation forcée³⁹.

38 ELOI T., « Horreur et délice de la bouche à Rome », *Le corps dans les cultures méditerranéennes*, 2007, p. 173 – 183.

39 Cf. Troisième Partie, I, D.

2 – Les figures de style

Pour parler du viol, ou du sexe en général, différentes figures de style sont utilisées, les plus répandues étant les métaphores. De plus, ces figures de style concernent davantage le sexe des hommes que celui des femmes, car il est plus grossier de parler du sexe des femmes⁴⁰.

Martial, dans ses épigrammes, utilise beaucoup de métaphores, notamment pour parler du sexe des hommes, et de celui de Priape :

Mart., *Épigrammes*, 6, 49 : *Non sum de fragili dolatus ulmo, / nec quae stat rigida supina uena / de ligno mihi quolibet cumna est, / sed uiua generata de cupres.*

Je n'ai pas été taillé à la hache dans un ormeau peu solide, et ma colonne, que redressent des veines roidies, n'est pas faite de n'importe quel bois. (trad. IZAAC H. J.)

Dans ce passage, il parle de Priape, qui est entre autres le dieu du plaisir de la chair, et très souvent représenté avec un grand pénis, ce qui est contraire aux normes des représentations dans la société romaine. En effet, un petit pénis montre le contrôle de ses pratiques sexuelles, ce qui est un exemple de décence⁴¹. Dans cet extrait, Martial parle de Priape en utilisant une métaphore pour parler de son pénis. Il est comparé à une colonne roidie, qui peut signifier « raide » ce qu'on remarque avec *rigida*. Ainsi, Martial parle du pénis de Priape comme d'un grand cylindre dur. Et en effet, Priape, suite à une malédiction, est toujours en érection. Il s'agit ici d'un exemple parmi d'autres, mais qui montre bien la façon de se servir des figures de style pour parler du sexe masculin⁴².

On peut citer un autre extrait qui traite de cela. Il s'agit de Pétrone et du texte du *Satiricon*.

40 ADAMS J. N., *The Latin sexual vocabulary*, Baltimore, 1995, p. 14.

41 DUMAS C., *L'art érotique antique : Fantasmies et idées reçues sur la morale romaine*, Paris, 2016, p. 120.

42 Martial utilise d'autres métaphores pour parler de Priape : Mart., *Épigrammes*, 6, 73 : *Aspice quam certo uidear non ligneus ore / nec deuota focis inguinis arma geram.* ("Regardez comme ma physionomie est nette, comme personne ne me croirait de bois, comme je porte à mon aine un dard qui n'est point voué au feu." (trad. H. J. Izaac, 1930)) Le « dard » pour parler du pénis est une figure de style régulièrement utilisée.

Pétr. *Satiricon*, XXI : *donec Quartilla, ballaenaceam tenens uirgam alteque succincta, iussit infelicibus dari missionem.*

Enfin Quartilla, une verge de baleine à la main, et la robe elle aussi relevée, eut pitié de notre misère, et ordonna qu'on nous fit quartier (trad. ERNOUT A.)

Le *Satiricon* est un texte de Pétrone, écrit au Ier siècle ap. J.-C. L'histoire est celle de deux personnages, Encolpe et Ascylte, qui sont dans une Rome décadente. Le récit tourne beaucoup autour des relations sexuelles des personnages. L'extrait présenté ici parle de Quartilla, une matrone qui invite, chez elle, à un banquet, les protagonistes de l'histoire. Ce banquet se transforme en orgie, ce qui n'est pas exceptionnel à Rome⁴³. L'aspect intéressant ici est le fait qu'il y a assez peu de détails sur cette orgie⁴⁴.

On remarque donc qu'ici le pénis est comparé à un animal, une baleine. Cette comparaison permet une certaine compréhension du message que souhaite faire passer Pétrone. Les grands pénis ne sont pas spécialement bien vus à Rome, et le fait de comparer le pénis d'un invité du banquet à une baleine montre la décadence morale et sexuelle de Rome.

Finalement, cette métaphore s'applique aussi dans le cadre du viol, ou du viol soupçonné. Catulle l'utilise notamment dans ces poèmes :

Catul. *Poésies*, I, 6, 56 : *Deprendi modo pupulum puellae / Trusantem ; hunc ego, si placet Dianae, / Protelo rigida mea cecidi.*

« Je viens de surprendre un petit morveux qui s'efforçait de déflorer une jeune fille. Et moi, que Vénus me le pardonne, j'ai percé le bambin d'un trait vengeur ». (trad. HÉGUIN DU GUERLE C.)

Dans cet extrait, que nous avons déjà vu⁴⁵, on voit la suspicion de viol, venant du fait que Catulle pénètre une personne, dont on sait qu'il s'agit d'un jeune homme du peuple (*pupulum*), mais sans précision. On peut au moins être sûr que dans cette scène, il n'y a pas de consentement, étant donné que la pénétration semble être faite par surprise. La traduction de C. Héguin du Guerle reste assez floue sur l'action réellement effectuée là où Olivier Sers prend

43 GOURÉVITCH D., RAEPSAET-CHARLIER M.-T., *La Femme dans la Rome antique*, Paris, 2001, p. 215

44 Le *Satiricon* ne raconte toute l'orgie, et s'arrête au moment où les protagonistes partent du banquet.

45 Cf. Introduction

plus de liberté pour décrire la scène⁴⁶. Mais ici, on voit que le sexe n'est même pas mentionné. On comprend par *rigida*, que Catulle parle de son sexe en érection. Mais *proleto* peut signifier traîner en longueur ou prolonger et *cecidi* (le parfait de *cado*) peut lui signifier tomber. Ainsi, on peut comprendre le sens global de la phrase d'un personnage qui tombe, qui s'avance sur un autre avec son sexe raidi. Cette figure de style permet de parler du sexe sans l'évoquer directement.

Évidemment, il existe d'autres termes pour parler du viol dans le monde romain. Cependant, il est impossible de tous les traiter ici de façon exhaustive. Certains termes non étudiés ici seront vus au cours de ce travail. On peut par exemple parler du terme *uis*, qui est très général, mais qui n'évoque que très rarement le viol. Des travaux essentiels ont été menés durant les dernières années sur la lexicographie et le vocabulaire du sexe dans le monde romain et antique, bien que le viol, ou le sexe avec violence soit assez mis à l'écart, et n'ont pas une très grande place⁴⁷.

Ainsi, on voit que la sexualité dans le monde romain est bien différente de celle de nos sociétés actuelles, et notamment avec les termes utilisés qui restent bien souvent assez flous sur les cas de viols. Si le terme de *sturpum* semble le plus utilisé pour parler du viol, il n'est pas le seul. Nombre d'auteurs anciens parlent du viol avec des figures de style, ce qui permet de sous-entendre l'acte plutôt que de l'écrire directement. Se pose alors la question de notre compréhension de ces écrits, et cela passe en grande partie par la traduction des sources.

46 « J'ai surpris un morveux besognant sa mignonne, / Et comme il bandait mou, que Vénus me pardonne, / J'ai raffermi son dard en l'enculant tout raide. » (trad. SERS O.)

47 Il y a notamment *The latin sexual vocabulary* de J. N. Adams et *Sex in the Ancient World from A to Z* de J. G. Younger. Il n'y a pas d'ouvrages français complet sur cette question, il faut aller consulter les différents dictionnaires étymologiques, etc.

II – La traduction des sources dans nos sociétés contemporaines

Comme nous venons de le voir, le lexique du latin utilisé par les Romains pour parler du sexe et du viol peut nous paraître un peu rude, étant donné que les mots employés ont rarement une traduction littérale en français. Le but ici n'est pas de proposer de nouvelles traductions, ou de dire si l'une est moins fidèle au texte d'origine qu'une autre. L'objectif est plutôt de comprendre l'évolution des traductions du XIX^e siècle jusqu'à aujourd'hui, pour ce qui est du français. Cette étude est primordiale, car elle permet de comprendre la vision et la volonté de parler du viol durant ces périodes. Il est aussi important de regarder la façon dont les Anglais et les Italiens traduisent leurs textes. Mais d'abord, il est primordial de réfléchir au but d'une traduction, son intérêt pratique, son public visé, sa politique éditoriale, etc.

A – Comment traduire, dans quel but ?

« Traduire, c'est reformuler un texte dans une autre langue, en prenant soin de conserver son contenu »⁴⁸. Cette phrase de Claude Tatilon, linguiste et traducteur, est pour lui une synthèse de ce que doit être la traduction au sens large. Il est ici question de la traduction en général, et donc de la traduction d'ouvrages récents, écrits dans des langues actuelles. La traduction latine entraîne une difficulté parce que la langue n'est plus ou presque plus pratiquée aujourd'hui. De plus, le fonctionnement syntaxique du latin est très différent du français actuel. Les différentes déclinaisons ainsi que l'ordre de mots dans la phrase amènent à une écriture plus malléable – qui a tout de même des codes – ce qui rend la traduction plus compliquée en français. Les codes d'écritures ne sont pas les mêmes entre les deux langues. De plus, certains mots n'ont aucune équivalence entre le latin et le français, mais nous verrons cela lorsqu'il sera question de la traduction plus concrète des différentes sources.

48 TATILON C., *Traduire : pour une pédagogie de la traduction*, Toronto, 1986, p. 7.

datent du XIX^e siècle. À cette époque, les traducteurs se servent des traductions de la Renaissance pour traduire de nouveau les textes latins⁴⁹. L'ambition est de mettre à jour les textes de la Renaissance. Au XIX^e siècle, le latin est considéré comme une langue au sein d'un groupe supérieur des langues appartenant aux anciens dialectes indo-européens, avec le grec et le sanskrit. C'est l'une des différences mise en exergue avec l'enseignement du latin aujourd'hui, qui est régulièrement lié au grec, mais les deux langues s'apprennent de façon autonome. En 1852, Émile Egger publie *Notions élémentaires de grammaire comparée pour servir à l'étude des trois langues classiques*. Egger est un helléniste français du XIX^e siècle, qui a considérablement œuvré pour les langues indo-européennes au travers de différents ouvrages. Il n'est bien sûr pas le seul à s'intéresser à ce sujet.

C'est aussi durant ce siècle que l'Église s'ouvre plus aux différents écrits latins, et réintroduit notamment l'enseignement, dans certains collèges ecclésiastiques, de Tacite et Tite-Live, qui ne sont pas des auteurs avarés en obscénités et allusions au sexe⁵⁰. L'approche du latin se voit bien souvent au travers de son enseignement. C'est cela qui permet de voir où la société se situe vis-à-vis de cette langue, de la volonté de la transmettre, de quelle façon, etc⁵¹. Le XIX^e siècle est une période importante pour le travail de l'Antiquité, et notamment en Allemagne. On peut notamment citer Theodor Mommsen, qui est l'un des historiens les plus influents du XIX^e siècle, travaillant sur la Rome antique. Ses travaux sont encore utilisés de nos jours. Ainsi, pour ce qui est de la traduction du latin, les Français s'inspirent énormément des Allemands⁵². Ernest Renan constate en 1864 sur les traductions des textes latins par les Allemands qu'il s'agit d'un « Travail même, exécuté [...] avec une si rare pertinence, l'école universitaire [française] l'a presque vu du mauvais œil. Il a été de règle de dire que les Allemands « changent les textes »,

49 CHEVREL Y., D'HULTZ L., LOMBEZ C., *Histoire des traductions en langue française [3] XIXe siècle, 1815 – 1914*, 2012, Paris, p. 211.

50 LOUANDRE C., « Les Latinistes français au XIXe siècle », *Revue des deux mondes*, n° 7, 1854, p. 555 – 581.

51 CHEVREL Y., D'HULTZ L., LOMBEZ C., *Histoire des traductions en langue française [3] XIXe siècle, 1815 – 1914*, 2012, Paris, p. 251.

52 CHEVREL Y., D'HULTZ L., LOMBEZ C., *Histoire des traductions en langue française [3] XIXe siècle, 1815 – 1914*, 2012, Paris, p. 212.

quand en réalité ils ne font qu'essayer de les retrouver »⁵³. Les traducteurs et linguistes français du XIX^e siècle s'éloignent de plus en plus des textes traduits de la Renaissance pour aller chercher vers ce qu'il se fait en Allemagne.

C'est aussi le siècle qui amène un plus grand accès aux sources romaines, grecques, etc. On peut de nouveau citer Théodore Mommsen qui a grandement participé à la création du *CIL*, le *Corpus Inscriptionum Latinarum*. Cette période amène aussi à des traductions d'ouvrages qui ne l'ont jamais été. Il y a par exemple *De republica (De la République)* de Cicéron, qui est redécouvert et traduit en 1827 par Jean-Baptiste-Étienne Bouret.

Le XX^e siècle a apporté de nouvelles perspectives aux traductions du latin vers le français, mais n'a pas révolutionné la façon de faire. Il s'appuie sur ce qui a été fait durant le siècle précédent. Pour les textes latins, l'arrivée de collections comme celle de l'Association Guillaume Budé, a permis une démocratisation des textes classiques latins. Cette association, créée en 1917, publie dans la collection CUF (Collection Universitaire de France), de nouvelles traductions des différents auteurs de l'Antiquité romaine. Comme au XIX^e siècle, cette collection permet la traduction de nouveaux textes qui ne l'était pas jusque-là. On peut notamment citer *Lucrèce* de Alfred Ernout, qui a paru en 1920⁵⁴. A. Ernout est aujourd'hui l'un des traducteurs les plus connus, et ses travaux sont encore beaucoup utilisés, même si certains passages peuvent nous sembler un peu datés. L'intention de la collection des Budé est de faire de belles pièces de collection⁵⁵. Cela se manifeste par exemple par les couvertures dures, de couleur rouge, etc. La question qui se pose chez CUF au moment de publier les premiers ouvrages et celle de l'insertion de la traduction et du texte latin. En effet, si la traduction est retravaillée pour être à jour, l'édition du texte latin l'est aussi.

53 CHEVREL Y., D'HULTZ L., LOMBEZ C., *Histoire des traductions en langue française [3] XIXe siècle, 1815 – 1914*, 2012, Paris, p. 215.

54 BANOUN B., CHEVREL Y., POULIN I., *Histoire des traductions en langue française. [4]. XXe siècle, 1914-2000*, Paris, 2019, p. 426.

55 BANOUN B., CHEVREL Y., POULIN I., *Histoire des traductions en langue française. [4]. XXe siècle, 1914-2000*, Paris, 2019, p. 426.

Il y a donc des éditions avec traduction sur la page gauche et le texte latin sur la page droite, qui sont les plus connues et les plus utilisées et éditées encore aujourd’hui. Pourtant, certaines éditions présentent uniquement la traduction et d’autres exclusivement le texte d’origine, édité et annoté. Mais la collection de l’Association Budé n’est pas la seule. Il y a aussi, entre autres les éditions Garnier, avec Maurice Rat, qui a notamment traduit *Vie des Douze César* de Suétone et *Guerre des Gaules* de César. Cette collection vise davantage le grand public, et particulièrement les scolaires. Beaucoup de leurs éditions ne contiennent que le texte français, avec très peu de notes de bas de page, ce qui permet une lecture plus claire, mais moins précise des textes⁵⁶.

Beaucoup de textes traduits au début du XX^e siècle sont encore utilisés aujourd’hui, comme ceux de A. Ernout ou G. Lafaye. Les textes latins sont finalement peu retraduits, alors que certains ne sont plus forcément à jour. De plus, le *Gaffiot*, qui est le dictionnaire latin-français encore de référence aujourd’hui, montre un certain conservatisme dans la traduction du latin. En effet, ce dictionnaire du XIX^e siècle avait pour premier but d’être utile au lycéen et aux étudiants en latin et non aux chercheurs, et aux spécialistes, notamment par le fait qu’il ne contient qu’un nombre réduit de termes latins⁵⁷. On peut se demander, donc, l’intérêt d’une retraduction des textes latins, s’ils le sont déjà. Le but premier est d’employer de nouveaux termes, d’être plus actuel dans la langue. C’est ce que nous verrons lors de l’étude de certains passages, où des traducteurs actuels se permettent des mots et expressions que ceux du début du XX^e siècle n’auraient jamais mis. « Plus notre écoute du passé est précise, plus nous sommes conscients de son caractère passé ou même de sa quasi-inaccessibilité, plus le dialogue prend de sens. Il n’y aura jamais de dialogue qu’au présent, sur le présent.⁵⁸ » Il n’y aura jamais de traduction parfaite, ni aucune qui sera définitive, une traduction permanente permet de rester à

56 FLAMERIE DE LACHAPELLE G., « “Libre à de plus audacieux de pousser plus loin la fidélité” : Traduire les passages obscènes dans la “Collection des Universités de France” entre 1920 et 1945 », *Philologus*, n° 162, 2018, p. 137-156.

57 OZANAM A.-M., « Traduire et retraduire les textes de l’Antiquité gréco-latine », *Traduire. Revue française de la traduction*, n° 218, 2008, p. 14-28.

58 FINLEY M., *On a perdu la guerre de Troie*, Paris, 1989, p. 12.

jour dans l'utilisation de la langue, tout en essayant de garder l'essence de ce que l'auteur a voulu écrire⁵⁹.

B – Les traductions françaises

Après avoir étudié l'historique de la traduction, il s'agit de prendre certains passages qui aident à comprendre ces évolutions, les différences entre certains traducteurs, etc. Le premier exemple est celui de la poésie 56 de Catulle, que nous avons déjà vue plusieurs fois :

Catul. Poésie. 56 : Deprendi modo pupulum puellae / Trusantem ; hunc ego, si placet Dianae, / Protelo rigida mea cecidi.

Je viens de surprendre un petit morveux qui s'efforçait de déflorer une jeune fille. Et moi, que Vénus me le pardonne, j'ai percé le bambin d'un trait vengeur. (trad. HÉGUIN DU GUERLE C., 1862, C.L.F.)

J'ai surpris tout à l'heure un petit polisson / Bousculant un tendron. Dioné me pardonne / Faute de dard, je l'ai percé... de mon bâton. (trad. ROSTAND E., 1882, Hachette)

Je viens de surprendre un moutard qui donnait la saccade à une fille ; moi je l'ai tout d'un trait, n'en déplaise à Dioné, [corrigé à ma façon]. (trad. LAFAYE G., 1922, CUF)

Je viens de surprendre un gosse qui [s'escrimait contre] une jeune fille. Et moi, – que Dioné me le pardonne ! – [j'ai percé le moutard d'un trait]. (trad. RAT M., 1931, Garnier)

J'ai surpris un morveux besognant sa mignonne, / Et comme il bandait mou, que Vénus me pardonne, / J'ai raffermi son dard en l'enculant tout raide. » (trad. SERS O., 2004, Les Belles lettres)

J'ai décidé pour cet extrait de prendre les traductions à partir du XIX^e siècle, car c'est ce qui nous intéresse ici. Il existe des traductions de Catulle du XVII^e siècle, réalisées par l'Abbé Michel de Marolles. Sur ces cinq traductions, le premier élément que l'on remarque est le nom de Dioné, qui reste jusqu'à la traduction de Lafaye en 1931, et qui devient Vénus 70 ans après, dans la traduction de Sers. Dioné est une déesse archaïque de la mythologie grecque. Elle est

59 OZANAM A.-M., « Traduire et retraduire les textes de l'Antiquité gréco-latine », *Traduire. Revue française de la traduction*, n° 218, 2008, p. 14-28.

assez peu connue, et apparaît dans peu de sources. Son apparition la plus marquante est dans l'*Illiade*⁶⁰.

Ainsi, on peut penser que Catulle utilise ce nom pour la rime et pour le style. Cependant, Dioné est la mère d'Aphrodite ou Vénus chez les Latins. Et Vénus est entre autres la déesse de l'amour et de la séduction. C'est donc pour cela que Oliviers Sers traduit Dioné en Vénus, car Catulle souhaitait sûrement parler de Vénus dans cet extrait. Cependant, comme nous l'avons vu, il est difficile de savoir exactement ce que voulait dire le poète à l'origine.

Ce qui nous intéresse le plus dans ce poème est le dernier vers. Comme nous l'avons vu, on comprend que Catulle utilise son bâton, qui est dur, pour perforer quelqu'un, et ici en l'occurrence un jeune homme. Le terme de dard est utilisé pour parler du sexe de l'homme qui se fait pénétrer par Catulle. Toutes les traductions semblent être en accord sur le fait qu'il pénètre quelqu'un pour que son dard soit en érection. On voit que celui qui s'éloigne le plus des autres traductions est Olivier Sers qui utilise le terme « enculant ». En effet, lorsque Catulle parle de pénétrer un homme, on peut difficilement imaginer une autre pratique que celle de la sodomie. Mais il n'y a pas en latin de terme précis pour parler de cette pratique. De fait, les termes employés tournent souvent autour de la perforation et de la pénétration. Ainsi, c'est pourquoi Catulle parle de perforer l'autre homme. Mais O. Sers a décidé de prendre quelques libertés pour sa traduction, notamment pour l'adapter à la façon de parler du XXI^e siècle et à la façon de parler de Catulle.

Ce dernier a très souvent des propos très crus, et donc il n'est pas étonnant que O. Sers utilise le verbe « enculer » plutôt que « sodomiser », qui est un peu plus soutenu. De plus, cette traduction de 2004 est aussi faite en vers, en respectant les rimes, ce qui rend plus compliquée la sélection des mots et la fidélité à l'œuvre originale. Cependant, si l'on réfléchit à la fidélité à l'œuvre, certains traducteurs du XIX^e et XX^e siècle en sont bien plus proches que Sers. La traduction de Héguin de Guerle de 1862 est assez claire. Elle respecte presque mot pour mot ce que dit Catulle. Elle est assez claire quand on connaît le passage, mais lors d'une première lecture, il est peut-être difficile avec cette traduction de comprendre exactement ce qu'il se

60 Hom. *Ili.* V, 370.

passe, là où la traduction de Sers ne laisse absolument aucun doute. Le dernier aspect que l'on peut relever dans ces traductions, ce sont les crochets droits ([]) et les points de suspension. Cela est souvent utilisé dans l'objectif de faire comprendre aux lecteurs que la traduction a été soit adoucie, dans le cas des crochets droits, soit pour prévenir de la suppression d'un passage, dans le cas des points de suspension⁶¹. On voit cela avec la traduction de Lafaye de 1922 lorsqu'il dit « [corrigé à ma façon] ». Cette traduction est bien moins crue que peut l'être la version d'origine. La traduction de Rat, au contraire, met entre crochets droits « [j'ai percé le moutard d'un trait] ». L'utilisation des crochets peut être questionnée dans ce cas-là, car on comprend que la traduction est assez proche de ce qu'a voulu exprimer Catulle. On remarque que l'utilisation des crochets ou des points de suspension est finalement à la discrétion des traducteurs, et de la façon dont ils veulent que leur traduction soit interprétée⁶². Cet exemple est assez représentatif de la réticence qu'il peut y avoir à traduire certains passages de viol. Même si certains traducteurs plus récents le font, les éditions de références que sont celles de la collection Budé sont souvent datées, même si certaines sont rééditées et retraduites régulièrement.

Le travail de la traduction est aussi celui du *stuprum*. Comme nous l'avons vu, ce mot a plusieurs sens, et il est du travail des traducteurs d'essayer de trouver celui qui se rapproche le plus d'un mot que nous utilisons. Un extrait des *Tusculanes* de Cicéron permet de voir cette importance de la traduction et les différences qu'il peut y avoir entre différents traducteurs.

Cic. Tusc. IV, 35, 75 : Omnibus enim ex animi perturbationibus est profecto nulla uehementior; ut, si iam ipsa illa accusare nolis, supra dico et corruptelas et adulteria, incesta denique, quorum imnium accusabilis est turpitude – sed ut haec omittas, pertubatio ipsa mentis in amore foeda per se est.

Car, de toutes les passions, celle-ci est la plus orageuse. Quand même nous mettrions à part les débauches, les intrigues, les adultères, les incestes, toute autre turpitude

61 FLAMERIE DE LACHAPELLE G., « “Libre à de plus audacieux de pousser plus loin la fidélité” : Traduire les passages obscènes dans la “Collection des Universités de France” entre 1920 et 1945 », *Philologus*, n° 162, 2018, p. 137-156. Cet article se concentre essentiellement sur les insultes et les références aux déjections, et traite assez peu les agressions sexuelles et les viols.

62 FLAMERIE DE LACHAPELLE G., « “Libre à de plus audacieux de pousser plus loin la fidélité” : Traduire les passages obscènes dans la “Collection des Universités de France” entre 1920 et 1945 », *Philologus*, n° 162, 2018, p. 137-156.

reconnue pour telle ; et sans toucher ici aux excès où l'amour se porte dans sa fureur. (trad. NISARD D., 1864)

De toutes les passions en effet, il n'en est pas assurément de plus violente ; aussi, même sans mettre en cause ses grands effets, j'entends le viol et la séduction, et l'adultère, l'inceste enfin, dont l'ignominie est justiciable des tribunaux, sans tenir compte de ces choses, le seul bouleversement de l'esprit qui se produit dans l'amour est par lui-même honteux. (trad. HUMBERT J., 1931)

Il s'agit ici d'un extrait de la quatrième *Tusculane* qui traite des passions de l'Homme. Et effectivement, le passage ici parle des passions sexuelles de l'homme dans ce qu'elles ont de plus violentes. Les deux traducteurs choisis sont en accord pour ce qui est de la traduction de l'adultère et de l'inceste, mais pas pour celle de *stupra dico*.

On a vu ce que pouvait signifier *stuprum*, et ici *stupra*, qui est donc au pluriel. *Dico* peut aussi avoir plusieurs sens, mais il est souvent utilisé par Cicéron dans le sens de domination, de supériorité par le pouvoir. On peut donc comprendre littéralement ici qu'il s'agit du déshonneur d'une personne par sa domination. Le sens de viol peut se comprendre assez facilement, pourtant, Nisard en 1864, décide de traduire cela par « débauche », qui peut être vue comme un usage excessif ou déréglé des plaisirs notamment sexuels. Ainsi on voit que les deux traducteurs ne se placent pas tout à fait sur le même plan pour traduire. La traduction de Nisard est vu uniquement du point de vue de celui qui fait l'action, du débauché, qui fait un usage excessif de ses envies sexuelles, là où Humbert, en utilisant le mot viol, permet de se mettre du côté de celui qui fait, mais aussi de celui qui subit.

Le but ici n'est pas d'analyser toutes les traductions, mais de comprendre la difficulté que subissent certains adaptateurs, en essayant de toujours conserver le sens initial, qui n'est pas constamment connu. Ainsi, on voit bien l'intérêt d'utiliser autant que possible les traductions les plus récentes, même si certaines ont déjà presque 100 ans. Notre langue a considérablement évolué depuis plus de deux siècles, et il en va de même pour les traductions dont certaines du XVIII^e ou XIX^e siècle n'ont plus du tout la même signification qu'aujourd'hui. Mais ce travail de traduction est aussi essentiel dans d'autres pays. On l'a vu, les traducteurs de différents pays travaillent ensemble où au moins s'inspirent les uns des autres pour travailler au mieux. L'objectif est finalement ici de voir les traductions anglaises et italiennes de certains passages.

C – Les traductions anglaises et italiennes

L'intention de cette dernière partie est de comprendre certaines traductions en langues étrangères, et spécifiquement en anglais et en italien. Le choix de ces langues porte particulièrement sur le fait qu'il existe en Italie et dans le monde anglophone deux collections connues qui traduisent les sources antiques, et qui sont respectivement UTET et LOEB Classical Library.

L'objectif n'est pas de trouver de nouveaux cas de viol dans d'autres langues, mais plutôt de reprendre ceux déjà utilisés pour comprendre la traduction et constater les différences qui peuvent exister avec les versions françaises.

1 – Les traductions anglaises (*LOEB Classical Library*)

La collection *LOEB* existe depuis 1911 et a été fondée par James Loeb. Le but de cette collection est de créer des ouvrages, contenant à la fois une version latine et anglaise des textes, et de permettre au plus grand nombre d'y accéder. C'est relativement le même but que la collection Garnier dans les années 1920 et 1930 en France. Cette collection vise principalement les scolaires afin d'apporter une nouvelle approche du Latin et du Grec⁶³. La traduction des grands « classiques » de la littérature grecque et latine s'étale sur toute la première moitié du XX^e siècle. Les extraits choisis ici concernent ces traductions-là, qui sont les plus rependues, même s'il y a eu, depuis, de nouvelles traductions pour certains textes.

63 Site de *LOEB* : <https://www.loebclassics.com/page/history>

Le premier extrait est le poème 56 de Catulle⁶⁴ que nous avons déjà étudié plusieurs fois. Il est impossible de mettre la traduction de cet extrait, tout simplement, car elle n'existe pas. La traduction du poème est complètement tronquée.

Catul. *Poésies*. 56 : *O rem ridiculam, Cato, et iocosam / dignamque auribus et tuo cachinno. / ride, quicquid amas, Cato, Catullum : / res est ridicula et nimis iocosa. / Deprendi modo pupulum puellae / Trusantem ; hunc ego, si placet Dianae, / Protelo rigida mea cecidi.*

Laught, as much as you love Catullus, Cato. The thing is too absurd and funny... (trad. WARMINGTON E. H., 1913).

On remarque que la première partie du poème reste inchangée, alors que la suite est remplacée en version anglaise par des points de suspension. L'utilisation de cet euphémisme n'est pas vraiment étonnante, si l'on prend en compte le fait qu'il s'agit de Catulle et que cette collection anglaise cherche à s'adresser à un relatif grand public intellectuel. Des traducteurs français avaient prévenu que « les obscénités intraduisibles seront remplacées par des points »⁶⁵. De plus, cette traduction est l'une des premières dans la collection *LOEB*. En dehors de cette dernière, il existe d'autres traductions anglaises qui censurent tout autant, voir plus Catulle. La traduction de C. J. Fordyce pour Clarendon à Oxford, qui date de 1961, donc près de 50 ans après la version de Warmington a supprimé plus de 50 poèmes de Catulle qui étaient considérés comme trop obscènes⁶⁶.

Le deuxième extrait est celui de l'*Amphitryon* de Plaute, et du dialogue entre Alcmène et Jupiter, que nous avons déjà vu⁶⁷. Ce passage ne traite donc pas directement du viol, mais plutôt du déshonneur de la femme, qui a commis l'adultère sans même s'en rendre compte. Si les

64 Catul. *Poésies*. 56 : *Deprendi modo pupulum puellae / Trusantem ; hunc ego, si placet Dianae, / Protelo rigida mea cecidi*

65 FLAMERIE DE LACHAPELLE G., « “Libre à de plus audacieux de pousser plus loin la fidélité” : Traduire les passages obscènes dans la “Collection des Universités de France” entre 1920 et 1945 », *Philologus*, 162-1, 2018, p. 137-156.

66 HENDERSON J., AUSTIN R., FORDYCE C., MURDOCH NISBET G., « *Oxford Reds* »: *classic commentaries on Latin classics*, Londres, 2006, p. 82

67 Pla. *Amp.* III, 2, 2 : AL. *Durare nequeo in aedibus. Ita me probri, Stupri, dedecoris a uiro argutam meo !*

auteurs français, pour traduire le *stupri*, utilisent le terme « d'infamie »⁶⁸, P. Nixon, qui traduit la version *LOEB* anglaise emploie un autre mot.

Pla. *Amp.* III, 2, 2 : *I can't stand staying in the house ! To be branded so with shame, disloyalty, disgrace, by my own husband.* (trad. NIXON P., 1916)

Le mot utilisé ici pour parler du *stupri* est *shame*, même si les autres mots et notamment *disgrace* auraient pu en être la traduction. Ce passage a été choisi pour montrer que parfois, les mots utilisés ne sont pas les mêmes, mais que cela ne change pas complètement le sens. Si l'extrait de Catulle censure complètement un passage, celui-là permet juste une autre proposition. En français, *stupri* est rarement traduit par honte, mais plus par déshonneur ou débauche, ce qui montre un point de vue d'une personne envers les actions d'une autre. *Shame* quant à lui, qui peut se traduire par honte, est plus un terme personnel, qu'une personne utilise pour se qualifier.

Dans ce passage, honte et infamie peuvent toutes deux être employées, car il s'agit d'une accusation personnelle, celle d'Alcmène envers elle-même, mais qu'elle imagine vue par d'autres personnes, et surtout son mari. C'est là que l'on voit qu'il n'y a pas de traduction parfaite, toutes ont leurs défauts et leurs écarts vis-à-vis de la version originale.

Le troisième extrait est celui du viol des Filles du roi Prasugatus, raconté par Tacite⁶⁹. Les termes de *stupro uiolatae*, traduits par violées en français, sont traduites par *violanted* en anglais⁷⁰. L'exemple est choisi pour montrer le fait que parfois, le viol est assez évident pour ne pas devoir l'esquiver. De plus, il n'y a pas d'allusion à des relations homosexuelles, ce que l'extrait de Catulle montre, malgré l'aspect violent.

68 ERNOUT A., 1932 et CLOUARD H., 1935.

69 Tac. *An.* XIV, 31 : *Rex Icenorum Prasutagus, longa opulentia clarus, Caesarum heredem duasque filias scripserat, tali obsequio ratus regnumque et domum suam | procul iniuria force. Quod contra uertit, adeo ut regnum per centuriones, domus per seruos uelut capta uastarentur. Iam primum uxor eius Boudicca uerberius adfecta et filiae stupro uiolatae sunt ; praecipui quippe Icenorum, quasi cunctam regionem muneri accepissent, autis bonis exuuntur et propinqui regis inter mancipia habebantur.*

70 JACKSON J., 1937.

2 – Les traductions italiennes

Les traductions italiennes sont importantes dans l’histoire de cette discipline, notamment de par le fait que la pratique est structurée et en place depuis plusieurs siècles. La plus grande collection de traduction italienne, *UTET*, existe depuis 1818. Cependant l’objectif ici n’est pas de s’intéresser à la traduction uniquement des ouvrages d’*UTET*, car ils sont relativement inaccessibles en France, mais de voir différentes traductions, de différentes périodes. J’ai décidé de reprendre les mêmes exemples que pour les traductions anglaises, ce qui permet d’avoir un point de comparaison tangible entre les trois langues.

Pour Catulle, en plus de constater la traduction italienne, il s’agit aussi de comprendre, comme pour les traductions françaises, l’évolution au fil des années. En effet, nous avons vu que la traduction française de Catulle, et notamment de l’extrait de la poésie 56⁷¹ a beaucoup changé entre 1930 et 2004⁷².

Catul. *Poésies*. 56 : *Ho sorpreso poc’anzi un ragazzino mentre penetrava una ragazza; e io, col consenso di Diona, in carovana con la mia rigida lama l’ho trafitto di dietro.* (trad. MONDATORI A., 1977)

Non ti vedo un ragazzino / Che si sforza di sverginare / Una più grande di lui ? / Venere aiutami! Un castigo duro / Gli ho dato: l’ho inculato. (trad. CERONETTI G., 2019)

Ce qui se remarque en premier, c’est le fait que ces traductions suivent le même schéma que les adaptations françaises. La plus ancienne est en prose, là où la plus récente est en vers. De plus, la traduction de 1977 parle, comme dans le texte original, d’une lame (*lama*), dure (*rigida*) qui perce (*trafitto*) le derrière (*dietro*). La traduction de 2019 remplace tout cela par le terme de « incolato » que l’on peut traduire vulgairement par « enculer ». Comme dans la

71 Catul. *Poésies*. 56 : *Deprendi modo pupulum puellae / Trusantem ; hunc ego, si placet Dianae, / Protelo rigida mea cecidi.*

72 Cf. Première Partie, I, B, 1.

traduction de O. Sers, on délaisse ici un peu le sens littéral pour fournir au lecteur une traduction plus claire et plus directe.

Le deuxième exemple est donc la discussion en Alcmène et Jupiter dans l'Amphitryon de Plaute⁷³. La version italienne date ici de 1961.

Pl. *Amp.* III, 2, 2 : *No, non posso reggere più in questa casa! essere così accusata dal marito di disonestà, di adulterio, di fatti vergognosi !* (trad. AUGELLO G., 1961)

Les termes utilisés ici se rapprochent beaucoup de ceux français et italiens. *Adulterio* (adultère) est présent dans les trois langues. *Disonestà* (malhonnêteté) semble être le mot servant à traduire *stupri*, et on remarque que malhonnêteté n'a pas été utilisé dans les traductions françaises et anglaises. Cela montre bien à quel point il est difficile de traduire le *stuprum* sans en perdre le sens. Dans les trois cas, la compréhension de la scène reste la même, et on voit le déshonneur que subit Alcmène, malgré l'utilisation de plusieurs termes assez différents.

Le troisième extrait est donc celui des Filles du roi Prasugatus, raconté par Tacite⁷⁴.

Tac. *An.* XIV, 31 : *Sua moglie Boudicca subì la flagellazione e le figlie furono violentate;* (trad. ODDONE E., 1978)

Cet extrait, comme dans ses traductions françaises et anglaises, ne laisse aucun doute sur ce qu'il s'est passé. Le verbe *violare* (violer) est clairement utilisé. Cela montre encore une fois la polyvalence d'un mot comme *stuprum*, qui peut parfois être très flou dans sa compréhension et parfois très clair, ne laissant aucun doute sur ce qu'il s'est produit. Le contexte joue aussi beaucoup, comme nous l'avons vu, le fait que deux filles soient déshonorées par une armée d'hommes ne laisse pas la place au doute sur la nature de ce déshonneur.

73 Pl. *Amp.* III, 2, 2 : AL. *Durare nequeo in aedibus. Ita me probri, Stupri, dedecoris a uiro argutam meo !*

74 Tac. *An.* XIV, 31 : *Rex Icenorum Prasutagus, longa opulentia clarus, Caesarum heredem duasque filias scripserat, tali obsequio ratus regnumque et domum suam | procul iniuria force. Quod contra uertit, adeo ut regnum per centuriones, domus per seruos uelut capta uastarentur. Iam primum uxor eius Boudicca uerberius adfecta et filiae stupro uiolatae sunt ; praecipui quippe Icenorum, quasi cunctam regionem muneri accepissent, autis bonis exuuntur et propinqui regis inter mancipia habebantur.*

La traduction, bien que ne faisant pas partie des sources permet d'en apprendre beaucoup. Tout d'abord sur notre évolution, dans nos sociétés contemporaines. Si au XIX^e siècle, et même au début du XX^e siècle, il est difficile de parler explicitement de viol ou de pénétration, cela est beaucoup plus facile durant ce début de XXI^e siècle. Cela vient à peu près en même temps sur les *genders studies*, qui ouvrent une nouvelle porte aux études sur le genre et la sexualité. C'est cette ouverture qui permet aujourd'hui de pouvoir traiter du viol, et de pouvoir aussi travailler avec des sources qui ont été étudiées récemment et remis au goût du jour par des traducteurs.

DEUXIÈME PARTIE : DES MYTHES FONDATEURS AUX RÉCITS HISTORIQUES, LE VIOL AU SEIN DES SOURCES

Le viol dans le monde romain est présent dans de nombreuses sources littéraires, des discours de Cicéron, jusqu'aux poésies de Catulle, en passant par les récits de Tite-Live. Ainsi il est primordial de comprendre son utilisation dans ces différentes sources, car tous les viols racontés par ces auteurs ne sont pas amenés de la même manière, n'ont pas les mêmes enjeux, et ne sont pas tous avérés. C'est pour cela qu'un choix a été fait sur la séparation de ces différentes sources. Le premier type de source est celui des mythes fondateurs. Ces récits se situent entre la mythologie et les faits historiques, mais sont pourtant essentiels dans la vie en société à Rome. Ainsi, il s'agira de travailler sur le rapt des Sabines, et sur le viol de Lucrèce. Finalement, il faudra comprendre le viol au sein de récits historiques, qui sont plus ou moins avérés, et qui permettent de montrer que le viol existe et qu'il a un impact dans la société romaine en dehors de mythes.

I – Le viol dans les mythes fondateurs

On entend par mythes fondateurs, les récits qui entourent la création de Rome, et dont les Romains se servent pour parler de leur histoire commune. Il est primordial de parler de ces mythes, car ils servent souvent d'exempla pour les Romains, d'une sorte de code de bonne conduite. Les mythes analysés ici sont ceux du rapt des Sabines et du viol de Lucrèce.

A – Le rapt des Sabines

Le rapt des Sabines, ou l'enlèvement des Sabines, est un événement de la Tradition romaine qui se déroule quelque temps après la fondation de la ville de Rome, donc en 753 av. J.-C. On le nomme comme cela, car les Romains lors d'une fête en présence de différents peuples de l'Italie, enlèvent les femmes des Sabins afin de les marier et de pouvoir perpétuer leur population qui n'est alors composé uniquement d'hommes. Le terme français que l'on utilise actuellement pour cet événement est celui de rapt, là où les historiens anglophones parlent plus de *The rape of the Sabines*, le viol des Sabines. Si les deux termes ne sont pas les mêmes, ils font référence au même moment de l'évènement, celui où les Romains capturent les Sabines afin d'en faire leur femme. Comme nous le verrons, les traductions françaises sont plus proches des différentes sources, qui sont réticentes à parler de viol, là où les anglophones s'en sont sortis afin de proposer un titre plus actuel à l'évènement.

Tout d'abord, il faut voir ce qu'est exactement le rapt des Sabines et le contexte dans lequel cet événement se produit. Selon la Tradition, lors de sa fondation et durant les quelques mois qui suivent, quatre selon Plutarque⁷⁵, Rome n'est composé que de gens obscurs, de basses conditions⁷⁶, et surtout uniquement d'hommes. La question se pose alors concernant la reproduction au sein de la cité. Pour remédier à cela, Romulus organise une fête en l'honneur de Neptune Équestre, les *Consualia*. Il invite les cités voisines à venir participer. Les Sabins viennent avec leurs femmes et leurs enfants⁷⁷. Les Romains enlèvent les femmes des Sabins, afin d'en faire leurs femmes. Cela amène à différentes guerres dans lesquelles les Romains sont engagés, et notamment une contre les Sabins. Ce sont les Sabines elles-mêmes qui arrêtent cette guerre, considérant que les maris et les beaux-pères ne peuvent pas s'affronter. Un accord est donc trouvé, dans lequel les Sabines restent les femmes des Romains, en échange de quoi ces derniers ne peuvent leur imposer des contraintes, si ce n'est celle de filer la laine. Ce dernier

75 Plut., *Rom.*, XIV, 1.

76 Liv., *Histoire Romaine*, I, 9.

77 Liv., *Histoire Romaine*, I, 9. Denis D'Halicarnasse, *Antiquité Romaines*, Livre II, 30. Plut., *Rom.*, XIV, 1.

point rappelle évidemment le mythe du viol de Lucrèce, qui est présenté comme une femme chaste, qui file la laine en attendant le retour de son mari⁷⁸.

La première chose que l'on peut noter, c'est le fait que les Sabines ne sont pas enlevées uniquement dans le but de pouvoir perpétuer le peuple romain, mais aussi pour leur beauté personnelle.

Liv., Histories Romaines, I, 9 : Magna pars forte, in quem quaeque incederat, raptae ; quasdam forma excellentes, primiribus patrum destinatas, ex pleme homines quibus datum negotium erat domos deferebant.

La plupart furent enlevées au hasard des rencontres, quelques-unes, plus belles que les autres, étaient réservées aux principaux Pères, et les plébéiens chargés de ce soin les leur amenaient chez eux. (trad. BAILLET G.)

On peut voir avec *forma excellentes*, que le but n'est pas seulement d'enlever toutes les femmes possibles, mais aussi de prendre les plus belles. Ce passage du mythe permet aussi de montrer une première différence entre les Pères et les plébéiens. Si les plus belles leur sont réservées, cela montre bien qu'il y a une volonté de légitimer les Pères dans leur rang, qui est d'être au-dessus des autres habitants de Rome. De plus, Tite-Live précise que les Pères ont été choisis parmi les arrivants dans la cité, il faut donc un moyen de les rendre légitimes dans leur nouveau statut⁷⁹.

Romulus explique ensuite aux Sabines que ce n'est pas de leur faute si elles ont été enlevées, mais plutôt de celle de leurs pères qui n'ont pas voulu négocier.

Liv., Histoire Romaine, I, 9 : Sed ipse Romulus circumibat docebatque « patrum id superbia factum, qui conubium finitimis negassent, illas tamen in matrimonio, in societate fortunarum omnium ciuitatisque et, quo nihil carius humano generi sit, liberum fore ; mollirent modo iras et, quibus fors corpora dedisset, darent animos ; saepe ex iniuria postmodum gratiam ortam ; eoque melioribus usuris uiris quod

78 Cf. Deuxième Partie, I, B.

79 Liv., Histoire Romaine, I, 8 : *Centum creat senatores, siue quia is numerus satis erat, siue quia soli centum erant qui creari patres possent. Patres certe ab honore patriciique progenies eorum appellati.* ("Il crée cent sénateurs, soit que ce nombre fût suffisant, soit qu'il n'y eût que cent citoyens capables de devenir sénateurs. En tout cas, cet honneur leur valut le titre de Pères et à leurs descendants celui de Patriciens." (trad. Baillet G.))

adnisurus pro se quisque sit ut, cum suam uicem functus officio sit, parentium etiam patriaeque expleat desiderium. »

Mais Romulus en personne allait de l'une à l'autre et leur expliquait « que c'était la faute de leurs pères dont l'orgueil avait refusé toute union avec leurs voisins ; quant à elles, elles allaient devenir leurs épouses, partager tous leurs biens, leur patrie, et, ce que les hommes ont de plus cher au monde, l'affection de leurs enfants. Mais elles devaient apaiser leur colère, et, puisque le hasard livrait leurs corps à un époux, lui donner un cœur. Souvent le ressentiment de l'injure fait place ensuite à l'affection. D'ailleurs, elles auront de bons maris, d'autant plus qu'ils auront à cœur non seulement de remplir leurs propres devoirs, mais, en outre, de leur tenir lieu de parents et de la patrie qu'elles regrettent ». (trad. BAILLET G.)

Denys d'Halicarnasse, *Antiquités Romaines*, II, 30 : Τῇ δ' ἐξῆς ἡμέρα προαχθεισῶν τῶν παρθένων, παραμυθησάμενος αὐτῶν τὴν ἀθυμίαν ὁ Ῥωμύλος, ὡς οὐκ ἐφ' ὕβρει τῆς ἀρπαγῆς ἀλλ' ἐπὶ γάμῳ γενομένης, Ἑλληνικόν τε καὶ ἀρχαῖον ἀποφαίνων τὸ ἔθος καὶ τρόπων συμπάντων καθ' οὓς συνάπτονται γάμοι ταῖς γυναιξὶν ἐπιφανέστατον, ἠξίου στέργειν τοὺς δοθέντας αὐταῖς ἄνδρας ὑπὸ τῆς τύχης·

Le jour suivant, quand les vierges furent amenées devant Romulus, il apaisa leur désespoir en les assurant qu'elles avaient saisi, non pour être violées mais pour se marier; il précisa que c'était une coutume grecque ancienne et que c'était pour des femmes la plus illustre de toutes les façons de contracter mariage, et il leur demanda d'aimer ceux que la fortune leur avait donnés pour maris. (trad. LE JAY G.-F.)

On voit que Romulus tente ici de justifier ce choix de l'enlèvement et du viol des Sabines. Lorsqu'il parle des coutumes grecques anciennes, on peut penser à Sparte. En effet, lors des rituels maritaux, les hommes spartiates devaient simuler le rapt de leur femme⁸⁰. Il s'agit là d'une première justification de l'évènement, qui passe par une volonté de perpétuer un rite. On peut aussi voir là une façon de se dédouaner de l'acte en lui-même, en le faisant passer comme un rite, un passage presque obligatoire. Romulus cherche d'autres excuses afin de justifier son acte, comme celui des pères des Sabines qui n'ont pas voulu négocier avec les Romains. Il est important de rappeler que le mythe de Romulus, tout comme celui du rapt des Sabines, ne date pas du I^{er} siècle, il est bien plus vieux. On peut estimer la création aux alentours du V^e - IV^e siècle av. J.-C⁸¹. Ainsi, on sait que les mentalités ont évolué durant ces quelques siècles, notamment autour du viol et des abus sexuels envers les femmes⁸². On peut penser que certains passages de ce mythe ont été modifiés au fil des siècles jusqu'à arriver à la version de Tite-Live

80 MEILLIER C., « Une coutume hiérogamique à Sparte ? », *Revue des Études Grecques*, n° 97, 1984, p. 381-402.

81 DARDENAY A., *Les mythes fondateurs de Rome*, Paris, 2010, p. 52.

82 Cf. Troisième Partie, I, C.

ou de Denys d'Halicarnasse, qui donne l'impression que les Sabines ne sont pas violées et que Romulus se sent réellement mal de les avoir arrachées à leur peuple. En réalité, il est difficile de savoir ce qu'il en est exactement de ce mythe, d'où il vient et par qui il a été transformé, ou même savoir si certains points sont véridiques.

On pense même que dans la première version de l'histoire il n'y avait que l'enlèvement des Sabines, sans la guerre contre les Sabins. Cependant, cette guerre permet de mettre en valeur le rôle de la femme et de justifier l'expansion rapide de Rome⁸³. Il n'est pas spécialement valorisant pour les Romains de la fin de la République et du début de l'Empire, comme Tite-Live, de mettre en avant la capture et le viol de femmes. On a là le contraire d'un *exemplum*, d'un mythe qui peut être un exemple pour toute la société romaine. C'est probablement pour cela que le mythe a été modifié et que la partie sur la guerre a été rajoutée, à la faveur des Sabines.

Liv., *Histoire Romaine*, I, 9 : « *Si adfinitatis inter uos, si conubii piget, in nos uertite iras : nos causa belli, nos uolnerum ac caedium uiris ac parentibus sumus ; melius peribimus quam sine alteris uestrum uiduae aut orbae uiuemus.* »

« Si ces liens de parenté, si ces mariages vous sont odieux, c'est contre nous qu'il faut tourner votre colère ; c'est nous qui sommes la cause de la guerre ; c'est pour nous que sont tués ou blessés nos maris et nos pères ; plutôt mourir que de survivre aux uns ou aux autres et de rester veuves ou orphelines. » (trad. BAILLET G.)

Plut., *Rom.*, XV, 5 : Ἐνιοὶ δὲ λέγουσι καὶ τὸ τὴν κόμην τῆς γαμουμένης αἰχμῆ διακρίνεσθαι δορατίου σύμβολον εἶναι τοῦ μετὰ μάχης καὶ πολεμικῶς τὸν πρῶτον γάμον γενέσθαι· περὶ ὧν ἐπὶ πλέον ἐν τοῖς Αἰτίοις εἰρήκαμεν.

Quand les Sabins, après la guerre, se furent réconciliés avec les Romains, une clause concernant les femmes porta qu'elles ne seraient, à l'égard de leurs maris, assujetties à aucun service, si ce n'est à filer la laine. (trad. BABUT D.)

Cette dernière partie de l'histoire, qui concerne donc la résolution de la guerre entre les Romains et les Sabins, est entièrement due aux Sabines. On le voit, ce sont elles qui arrêtent ce conflit, en se mettant entre les deux peuples en train de combattre. Le but ici est de donner le beau rôle aux femmes, car elles arrivent à résoudre le conflit, et à rester à la fois les femmes de Romains et les filles des Sabins.⁸⁴

83 BRIQUEL D., *Romulus, jumeau et roi : réalités d'une légende*, Paris, 2018, p. 218.

84 BRIQUEL D., *Romulus, jumeau et roi : réalités d'une légende*, Paris, 2018, p. 217.

Finale­ment, il serait une mau­vaise chose de voir le rapt des Sabines comme une coutume romaine perpétuée suite à cet évènement. Il s'agit là d'un évènement hors normes et d'une union brutale⁸⁵. Le viol n'est jamais dit clairement, Tite-Live dit clairement qu'il n'y a pas eu de violence, même si au vu de l'évènement rapporté, on peut en douter. Le viol n'est donc jamais dit, mais il est tout de même très sous-entendu dans un évènement comme cela. Tout du moins, le viol comme on le conçoit de nos jours, dans nos sociétés modernes. Il paraît assez clair que l'enlèvement de femmes, donc de fait contre leur gré, dans le but de se reproduire, amène forcément à un viol. Le fait qu'il y ait effectivement eu un viol est difficilement contestable. Cependant, l'utilisation par les anglophones du titre de *Rape of the Sabines* pour cet évènement me semble quelque peu exagéré. Si les Sabines sont effectivement violées, et si de nos jours un évènement comme cela serait retenu avant tout pour cela, à juste titre, les justifications avancées par Romulus ne vont pas du tout dans ce sens. Et même si on sait que le mythe a été longuement modifié, parler de rapt me semble plus cohérent, car il permet d'englober l'entièreté de l'évènement.

B – Le viol de Lu­crèce

Le deuxième exemple pour traiter du viol au sein des mythes fondateur est donc celui du viol de Lu­crèce. Il s'agit d'un évènement primordial pour Rome, car son viol et son suicide ensuite participent grandement au passage de la Royauté à la République romaine.

Lu­crèce est une matrone romaine de la fin du VI^e siècle av. J.-C., mariée avec Tarquin Collatin, un proche du roi Tarquin le Superbe. L'histoire de Lu­crèce et de son viol sont très connues. Elle est notamment racontée par différents auteurs, et beaucoup l'ont raconté de

85 LI­OU-GILLE B., « L'enlèvement des Sabines », *Latomus*, n° 50, 1991, p. 342-348.

nouveau et l'ont fait vivre à travers le temps. En ce qui concerne les auteurs anciens, il y a notamment Tite-Live, Denys d'Halicarnasse et Ovide qui ont écrit sur ces événements⁸⁶. Les trois auteurs n'ont pas tout à fait la même version des événements, mais l'histoire globale reste la même. Lors du siège d'Ardée par les Romains, plusieurs soldats, dont le mari de Lucrece et le fils du roi Tarquin le superbe se demandent ce que font leur femme durant l'absence des hommes. Rome n'étant pas tant éloignée, ils décident d'y retourner à cheval afin de vérifier. Dans la version de Denys d'Halicarnasse, Sextus Tarquin, le fils du roi, est envoyé chez Collatin afin de régler des affaires concernant la guerre⁸⁷. En arrivant, Lucrece est en train de filer la laine en attendant son mari, ce qui représente toute la pudeur et la retenue que doit avoir une femme lorsque son mari n'est pas là. À ce moment-là, Sextus Tarquin, tombe « amoureux » de Lucrece, et décide de la violer. Lucrece, ne supportant pas ce déshonneur, décide de se suicider. À la suite de cela, Brutus, un proche du mari et du père de Lucrece, fait tomber le roi Tarquin le Superbe et instaure la République.

Il est difficile de savoir ce qui est vrai ou non dans cette histoire. On est sûr qu'il y a effectivement eu des rois Tarquin à Rome⁸⁸, mais tous les événements autour de Lucrece ne sont pas sûrs. Ce mythe du viol de Lucrece est inspiré d'autres mythes grecs, comme celui de Thisbe, Pelopia ou Theano⁸⁹. C'est un mythe qui s'est construit à la suite d'autres.

Cet événement de Lucrece semble tout à fait intéressant de par le fait que les auteurs qui l'ont écrit se sont attardé sur les raisons de cet acte de Sextus Tarquin, et la façon de procéder.

Liv., *Histoire Romaine*, I, 58 : *Tum Tarquinius fateri amorem, orare, miscere precibus minas, uersare in omnes partes muliebre animum.*

Cependant, Tarquin lui fait sa déclaration, se montre pressant, suppliant, menaçant tour à tour, retourne en tout sens ce coeur de femme. (trad. BAILLET G.)

86 Liv., *Histoire Romaine*, I, 57-60. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités Romaines*, 4, 15. Ov., *F.*, II, 725 – 852.

87 Denys d'Halicarnasse, *Antiquités Romaines*, 4, 15, 4.

88 *Inscriptiones Italiae*, 13, 88. 348.

89 KOPTEV A., « Lucretia's Story in Literature and the Rites of Regifugium and Equirria », *Studies in Latin Literature and Roman History*, n° 11, 2003, p. 5-33.

Denys d'Halicarnasse, *Antiquité Romaine*, 4, 15, 5 : Ὡς δὲ μετὰ τὸ δεῖπνον ἀπῆλθε κοιμησόμενος ἐπισχὼν τῆς νυκτὸς πολὺ μέρος, ἐπειδὴ καθεύδειν ἅπαντας ἐνόμιζεν, ἀναστὰς ἤκεν ἐπὶ τὸ δωμάτιον, ἐν ᾧ τὴν

Lors donc qu'il se vit seul logé chez elle en l'absence de son mari, il crut que l'occasion était favorable et qu'il ne devait pas la manquer. S'étant retiré après le repas pour se coucher, tout occupé de son amour il passa une bonne partie de la nuit sans fermer les yeux. (trad. FROMENTIN V.)

Ov., *F.*, II, 779 – 780 : *Ardeat et iniusti stimulis agitur amoris. / Comparat indigo uimque metumque toro.*

Il brûle, il est tourmenté par les aiguillons d'un amour illicite. Il se prépare à recourir à la violence et à la terreur à l'encontre d'une épouse innocente. (trad. Schilling R.)

Pour comprendre le viol de Lucrece, il faut tout d'abord savoir les motivations de Sextus Tarquin. On voit ici qu'il semble avoir une attirance sexuelle envers Lucrece. Cela est le fait, selon Ovide, qu'il s'agit d'un amour illicite. On sait que sous la République, et encore plus sous le Principat, l'adultère est réprimé à Rome. Durant la période républicaine, l'adultère est une affaire privée⁹⁰, ce qui peut laisser entendre qu'il l'était aussi durant la Rome royale. Cependant, Lucrece est la femme d'un très proche du roi, ce qui change la donne vis-à-vis de cette pratique. Et c'est ce qu'on voit ensuite, ce viol, qui est donc aussi un adultère avec de grandes conséquences sur la famille royale.

Ce viol se fait donc sous la menace de Sextus Tarquin, qui veut faire porter l'accusation d'adultère à Lucrece⁹¹. On sait qu'ensuite, Sextus viole Lucrece dans sa chambre. Il est assez rare, dans les sources, d'avoir des précisions sur ce qu'il s'est passé. Cependant, on a ici une phrase d'Ovide qui précise quelque peu.

Ov., *F.*, II, 804 – 805 : *Positis urgentur pectora palmis, / Tunc primum externa pectora tacta manu.*

Mais des deux mains il pèse sur la poitrine, cette poitrine qui pour la première fois subit le contact d'une main étrangère. (trad. SCHILLING R.)

90 DUCOS M., « La condition de la femme et le mariage à Rome (2e partie) », *Vita Latina*, n° 148, 1997, p. 5-9.

91 Liv., *Histoire Romaine*, I, LVIII : *cum mortua iugutatum seruum nudum positurum ait, ut in sordido adulterio necata dicatur.* (« À côté de ton cadavre, il placera celui d'un esclave égorgé et nu, et on dira qu'elle a été tuée dans un adultère ignoble ») (trad. BAILLET G.)

Cette précision n'est pas considérée par Ovide comme étant pendant le viol, mais elle permet de voir la domination considérable qu'exerce Sextus Tarquin sur Lucrece. C'est un point sur lequel Ovide insiste beaucoup⁹². Si l'auteur prend le temps de montrer cette domination, c'est aussi parce que Lucrece n'est pas n'importe qui dans la société romaine. C'est une femme très importante et la violer est un acte très grave.

L'acte du viol en tant que tel n'est pas très long dans les sources, on remarque que cela est montré comme une victoire de Sextus Tarquin sur Lucrece⁹³. À ce moment-là, c'est Lucrece qui est déshonorée d'avoir été violée, et donc d'avoir commis l'adultère. En effet, lors d'un rapport non consenti, c'est la femme qui est d'abord mise en cause pour avoir « accepté » de coucher avec l'homme⁹⁴.

Mais dans le cas de Lucrece, elle semble facilement pardonnée par son mari et son père du viol qu'elle a subi.

Liv., *Histoire Romaine*, I, 58 : *Dant ordine omnes fidem ; consolantur aegram animi auertendo noxam ab coacta in auctorem delicti : mentem peccare, non corpus, et unde consilium afuerit culpam abesse.*

À tour de rôle, tous donnent leur parole ; ils tâchent d'apaiser sa douleur en rejetant la faute sur l'auteur de l'attentat et non sur celle qui a dû le subir. « C'est l'âme qui est criminelle et non le corps ; sans mauvaise intention, il n'y a pas de faute. » (trad. BAILLET G.)

Ov., *F.*, II, 828-829 : *Dant ueniam facto genitro coniunxque coactae.*

Père et époux accordent le pardon à une action subie par contrainte. (trad. SCHILLING R.)

92 Ov., *F.*, II, 794 – 800 : *Surgit et aurata uagina leberat essem / Et uenit in thalamos, nupta pudica, tuos. / Vitque torum pressit : « Ferrum, Lucretia, mecum est », / Natus ait regis, « Tarquiniusque loquor ». / Illa nihil ; neque enim uocem uiresque loquendi / Aut aliquid toto pectore mentis habet ; / Sed tremat, ut quondam stabulis deprensa relictis / Parua sub infesto cum iacet agna lupo.* (“Sextus se lève, tire l'épée du fourreau doré et vient dans ta chambre, ô pudique épouse. Dès qu'il eut atteint le lit, le fils du roi dit : « Lucrece, je suis armé ; c'est moi, Tarquin, qui parle ». Aucune réponse ; elle n'a plus de voix, plus de force pour parler plus d'idée en tête ; mais elle tremble, telle la petite agnelle surprise à l'extérieur de sa bergerie, qui est à la merci d'un loup féroce.” (trad. SCHILLING R.))

93 Liv., *Histoire Romaine*, I, 58 : *Quo terrore cum uicisset obstinatam pudicitiam uelut uictrix profectusque inde Tarquinius ferox expugnato decore muliebri esset.* (“Par cette menace, la passion de Tarquin triompha, si l'on peut dire, d'une vertu inébranlable, et il partit, fier d'avoir ravi l'honneur à une femme.” (trad. BAILLET G.))

94 GRIMAL P., *Rome et l'amour*, Paris, 2007, p. 419.

On voit ici que la « faute » de Lucrèce est presque complètement pardonnée. Cependant, il est écrit qu'une faute subsiste, celle de l'âme. On peut comprendre par là, que si effectivement, Lucrèce n'étant pas consentante, le viol n'est pas de sa faute, l'acte a tout de même été commis, et donc la matrone a commis l'adultère, même sans le vouloir.

La mort de Lucrèce peut donc paraître assez étonnante, étant donné qu'elle est pardonnée par son père et son mari. De plus, elle se suicide, afin de laver son déshonneur.

Liv., *Histoire Romaine*, I, LVIII : « [...] *ego me etsi peccato absoluo, supplicio non libero ; nec ulla deinde impudica Lucretiae exemplo uiuet.* » *Cultrum quem sub ueste abditum habebat, eum in corde defigit, prolapsaque in uolnus moribunda cecidit. Conclamat uir paterque.*

« Quant à moi, si je m'absous de la faute, je ne m'affranchis pas du châtement. Pas une femme ne se réclamera de Lucrèce pour survivre à son déshonneur. » Elle tenait un couteau caché sous sa robe, elle s'en perça le cœur, s'affaissa sur sa blessure et tomba mourante au milieu des cris de son mari et de son père. (trad. BAILLET G.)

Ov., *F.*, II, 830 – 832 : « *Quam* », dixit, « *ueniam uos datis, ipsa nego* ». / *Nec mora, celato fixit sua pectora ferro / Et cadit in patrios sanguinolenta pedes.*

« Le pardon que vous m'accordez, je me le refuse à moi-même », répondit-elle. Et sans délai, avec le poignard qu'elle avait dissimulé, elle se transperça la poitrine et tomba, inondée de sang, aux pieds de son père. (trad. SCHILLING R.)

Si la mort de Lucrèce est une mort volontaire, on voit qu'elle le fait par souci de laver son honneur. Tite-Live précise le fait que si elle ne cherche pas à laver son honneur, aucune femme ne se revendiquera d'elle. Le but ici est de faire de cette femme un *exemplum* pour toutes les autres femmes romaines⁹⁵. C'est-à-dire que Lucrèce doit être considérée comme un exemple à suivre en cas de viol de la part d'une personne très bien placée dans la société. C'est entre autres pour cela que les événements autour de Lucrèce sont primordiaux pour les Romains. Même s'il s'agit d'un mythe, il permet de comprendre que le viol et ses conséquences remontent à plusieurs siècles, et sont ancrés dans la société romaine. Le mythe de Lucrèce sert d'exemple pour les Romaines, montrant qu'une femme d'honneur qui subit un viol doit se donner la mort afin de pouvoir se pardonner elle-même.

95 SCHWEBEL L., « Livy and Augustine as Negative Models in the Legend of Lucrece », *The Chaucer Review*, n° 52, 2017, p. 29-45.

Brutus se sert ensuite de ce viol et du suicide de Lucrèce afin de pouvoir renverser Tarquin le Superbe, et de supprimer complètement les rois de Rome.

Liv., *Histoire Romaine*, LIX : *Brutus, illis luctu occupatis, cultrum ex uolnere Lucretiae extractum, manantem cruore prae se tenens, « Per hunc, inquit, castissimum ante regiam iniuriam sanguinem iuro, uosque, di, testes facio me L. Tarquinius Superbum cum scelerata coniuge et omni liberorum stipre ferro igni quacumque dehinc ui possim exsecuturum, nec illos nec alium quemquam regnare Romae passurum. »*

Brutus, les laissant à leur douleur, tire le couteau de la plaie et, le brandissant tout ensanglanté, il dit : « Par ce sang si pur avant le crime du prince, je jure devant vous ô dieux, de chasser Lucius Tarquin le Superbe, lui, sa criminelle épouse et toute leur descendance, par le fer, par le feu, par tous les moyens qui seront en mon pouvoir, et de ne plus tolérer de rois à Rome, ni eux, ni aucun autre. » (trad. BAILLET G.)

Ov., *Fastes*, II, 847-850 : *Fertur in exequias animi matrona uirilil / Et secum lacrimas inuidiamque trahit. / Volnus inane patet : Brutus clamore Quirites / Concitat et regis facta nefanda refert.*

On célèbre les funérailles de cette dame au cœur héroïque qui laisse derrière elle larmes et ressentiments. La plaie, béante, reste visible ; Brutus convoque à grands cris les Quirites et relate l'abominable conduite du roi.

Si la mort de Lucrèce provoque une seule chose, c'est la révolte de Brutus, qui souhaite faire tomber le roi Tarquin le Superbe. Dans les écrits de Denys d'Halicarnasse, Brutus reprend cette révolte à la suite du peuple romain⁹⁶, là où comme on le voit, dans les extraits de Tite-Live et Ovide, il s'agit d'une décision personnelle.

Finalement, on voit que le viol et ses conséquences peuvent avoir dans un même évènement plusieurs utilités. Bien sûr, il s'agit là d'un exemple quelque peu particulier, étant donné que c'est un mythe, d'une période ancienne et peu connue et du viol d'une matrone. Cependant, on peut émettre l'hypothèse, que si ce mythe existe, et qu'il met au centre de son histoire le viol de Lucrèce, c'est que cette pratique, de sexe forcé, existe à Rome, et dans les mœurs. Rien ne

96 Denys d'Halicarnasse, *Antiquités Romaines*, 4, 15, 10 : Τοῖς δὲ παροῦσι Ῥωμαίων οὕτω δεινὸν ἔδοξεν εἶναι καὶ ἔλεινόν τὸ πάθος, ὥστε μίαν ἀπάντων γενέσθαι φωνήν, ὡς μυριάκις αὐτοῖς κρεῖττον εἶη τεθνάναι περὶ τῆς ἐλευθερίας ἢ τοιαύτας ὕβρεις ὑπὸ τῶν τυράννων γενομένας περιορᾶν. ("Tous les Romains qui étaient témoins de cette mort tragique, en furent si touchés qu'ils s'écrièrent d'une commune voix qu'il fallait plutôt mourir mille fois pour la défense de la liberté, que de souffrir de pareils affronts de la part des tyrans sans s'en venger." (trad. Fromentin V.))

permet cependant de quantifier ce qu'il en est réellement. De plus, cet évènement permet aussi d'en savoir plus sur la façon dont traiter un viol. La solution proposée, le suicide, semble un peu extrême, mais il s'agit d'un *exemplum*, d'une façon parfaite de faire, pour être la femme la plus respectable de Rome. On voit aussi à quel point un évènement, celui d'un viol, qui peut être considéré comme presque anecdotique parfois, a ici de grandes conséquences. Mais il faut toutefois faire remarquer que ce n'est uniquement le viol de Lucrèce qui amène au renversement de la royauté, Tarquin le Superbe était déjà considéré comme un roi tyrannique.

On voit donc à travers ces deux exemples que le viol est présent dans les mythes fondateurs romains. Le cas des Sabines permet de légitimer le mariage à Rome et certaines pratiques et Lucrèce montre une certaine conduite à suivre suite à un viol. Cela montre bien que le viol existe dans la société romaine, notamment lorsque des auteurs comme Tite-Live reprennent ces récits, en modifiant certains passages, afin de les adapter à leur époque. Le viol revêt donc une grande importance dans les mythes fondateurs, étant donné que cela permet aux Romains d'avoir une descendance dans le mythe des Sabines, et de provoquer un changement de régime, dans le mythe du viol de Lucrèce. Mais ces mythes fondateurs ne sont pas suffisants pour pouvoir apprécier ce qu'il en est réellement du viol dans le monde romain. Pour cela il s'agit de voir certains exemples de viols au sein de récits historiques.

II – Le viol dans les récits historiques

On entend par récit historique, des évènements racontés par un ou plusieurs auteurs, qui concernent donc le viol, et qui prennent place au sein de la société romaine. Le but ici est de chercher à comprendre la véracité ou non de ces récits, car cela n'est pas toujours évident. Ce qui est sûr, c'est qu'au vu du nombre d'extraits qui traitent de viol ou d'agressions sexuelles, le

sujet existe à Rome et est traité, que ce soit dans des poèmes, dans le droit, et dans des récits historiques.

Le premier exemple dont on peut parler est celui du viol de la fille de Séjan. Nous le verrons plus tard en détail⁹⁷, mais cet exemple, repris par plusieurs auteurs⁹⁸, montre bien qu'il existe des cas de viols avérés sous l'Empire romain.

Séjan, qui est un proche de Tibère, se fait condamner à mort, car il a voulu prendre la place de l'empereur. Mais il est aussi décidé de tuer ses deux enfants, un garçon et une fille. Cependant, la fille n'étant pas encore nubile, il est interdit de la condamner à mort. Le bourreau décide donc de la violer, afin qu'elle puisse être condamnée. Ce cas de viol permet de montrer un cas très concret où le viol est pratiqué dans un aspect « pratique ».

Ensuite, on peut prendre l'exemple que nous avons déjà vu⁹⁹, celui de Catulle qui décide de sodomiser un jeune homme.

Catul., *Poésies*, 56 : *Deprendi modo pupulum puellae / Trusantem ; hunc ego, si placet Dianae, / Protelo rigida mea cecidi.*

J'ai surpris un morveux besognant sa mignonne, / Et comme il bandait mou, que Vénus me pardonne, / J'ai raffermi son dard en l'enculant tout raide. (trad. SERS O.)

Ce cas est intéressant, car tiré d'un poème et raconté uniquement par Catulle. Il est impossible de savoir ce qu'il en est de la véracité de cet acte. On sait que Catulle était très libidineux, comme il le raconte tout au long de ses poésies. Néanmoins, ce viol, qui à l'air d'être fait dans un lieu public, peut sembler un peu exagéré. Cet exemple est intéressant parce qu'il montre une tendance à ce genre de pratique chez une personne, sans pour autant que tout ce qui est raconté soit vrai.

97 Cf. Troisième Partie, II, A.

98 Suet., *Tib.*, LXI, 14. Tac., *An.*, 6, 4. Dio., *His.*, LVIII, 11.

99 Cf. Première Partie, II, A.

Pour finir, il s'agit de parler du viol de Chiomara. C'est un évènement longuement repris par différents auteurs, comme Polybe, Plutarque, Tite-Live, Valère Maxime et Florus¹⁰⁰. Chiomara est une Galate, et femme du roi Orgiagon. Lors de guerres romaines en Grèce au début du III^e siècle av. J.-C., sous le commandement du consul Cnaeus Manlius Vulso elle est capturée par les Romains, puis violée par un centurion alors qu'elle est prisonnière. Elle parvient finalement à tuer ce centurion et à rapporter sa tête à son mari, afin de se laver du déshonneur qu'elle a subi. Cet évènement permet tout d'abord de remettre en cause la légitimité des Romains lors des guerres, et de montrer ce qu'une femme noble peut ou doit faire lorsqu'elle est violée.

Le premier auteur à traiter de cet évènement est Polybe, car il écrit au moment même du viol de Chiomara.

Polybe, *Histoires*, XXII, 21 : Ὡς δὲ διαβάντες οἱ Γαλάται τὸ χρυσίον ἔδωκαν αὐτῷ καὶ παρελάμβανον τὴν Χιομάραν,

Cnéus et les Romains battirent les Gaulois, et Chiomara, femme d'Ortiagon, se trouva parmi les prisonnières tombées au pouvoir du vainqueur. (trad. BOUCHOT F.)

Tout d'abord, on remarque que Polybe explique que Chiomara est un trophée, un symbole de la victoire des Romains sur les Gaulois. À ce moment, elle appartient aux Romains, et notamment au centurion qui s'occupe d'elle dans sa geôle.

Pol., *Histoires*, XXII, 21 : ἡ μὲν ἀπὸ νεύματος προσέταξεν ἐνὶ παῖσαι τὸν Ῥωμαῖον ἀσπαζόμενον αὐτὴν καὶ φιλοφρονούμενον, ἐκείνου δὲ πεισθέντος καὶ τὴν κεφαλὴν ἀποκόψαντος, ἀραμένη καὶ περιστείλασα τοῖς κόλποις ἀπήλαυνεν.

Un centurion, qui s'était emparé d'elle, usa de l'occasion en soldat et lui fit violence. C'était un homme grossier, également passionné pour la débauche et pour l'argent : la cupidité fut la plus forte. (trad. BOUCHOT F.)

On voit ici le viol que subit Chiomara lorsqu'elle est en prison. Le centurion qui la viole n'est pas montré comme une personne ayant fait une bonne action, mais plutôt comme une personne grossière. Cela montre bien que dès le début du II^e siècle av. J.-C., le viol n'est pas accepté partout et dans toutes les occasions.

100 Liv., *Histoires Romaines*, 38, 24. Pol., *Histoires*, XXII, 21. Plut., *Conduites méritoires de femmes*, 22. Flo., *Œuvres*, I, 27. Val.-Max., *Faits et Dits mémorables*, VI, 1, ext. 2.

Parmi les différents auteurs qui ont écrit sur Chiomara, seul Polybe a vécu en même temps qu'elle, et il dit l'avoir rencontrée, après qu'elle s'est fait violer et qu'elle s'est libérée¹⁰¹. Ce passage tend à crédibiliser l'histoire de Chiomara, même s'il est parfois difficile de croire à l'histoire concernant la mise à mort du centurion. Les différents auteurs ne sont pas d'accord sur ce point. Si Polybe dit que le centurion amène directement Chiomara au fleuve¹⁰², Tite-Live parle d'une histoire plus alambiquée¹⁰³. La version de Tite-Live est bien modifiée, ce qui donne à Chiomara un aspect de stratège, qui arrive à se défaire de son adversaire, là où le déroulement est un peu plus hasardeux dans le récit de Polybe.

Ce qu'on remarque chez Tite-Live, c'est le fait qu'il s'éloigne du récit de Polybe afin d'essayer de créer un *exemplum* de l'histoire de Chiomara¹⁰⁴. Tout d'abord, il ne dit pas une

101 Pol., *Histoire*, XXII, 21 : Ταύτη μὲν ὁ Πολύβιος φησι διὰ λόγων ἐν Σάρδεσι γενόμενος θαυμάσαι τό τε φρόνημα καὶ τὴν σύνεσιν. ("J'ai eu l'occasion de parler à cette femme à Sardes et d'admirer sa sagesse et sa grandeur d'âme." (trad. BOUCHOT F.))

102 Pol., *Histoires*, XXII, 21 : ἐκείνου δὲ πεισθέντος καὶ τὴν κεφαλὴν ἀποκόψαντος, ἀραμένη καὶ περιστείλασα τοῖς κόλποις ἀπήλωνεν. Ὡς δ' ἦλθε πρὸς τὸν ἄνδρα καὶ τὴν κεφαλὴν αὐτῷ προύβαλεν, ἐκείνου θαυμάσαντος καὶ εἰπόντος. ("On lui avait promis une grosse somme pour la rançon de la captive, et, afin de la rendre, il conduisit un jour cette femme en un endroit qu'une rivière coupait en deux ; mais à peine les Gaulois eurent-ils, au-delà de la rivière, remis au centurion l'or convenu et reçu Chiomara, qu'elle fit signe à l'un d'eux de le frapper au moment où elle l'embrasserait et lui dirait adieu. Le Gaulois obéit et coupa la tête du Romain, qu'elle saisit et emporta enveloppée dans sa robe." (trad. BOUCHOT F.))

103 Liv., *Histoires Romaines*, 38, 24 : *Certo auri pondere pactus, ne quem suorum conscium haberet, ipsi permittit, ut, quem uellet, unum ex captiuis nuntium ad suos mitteret. Locum prope flumen constituit, quo duo ne plus necessarii captiuae cum auro uenirent nocte insequenti ad eam accipiendam. Forte ipsius mulieris seruus inter captiuos eiusdem custodiae erat. Hunc nuntium primis tenebris extra stationes centurio educit. Nocte insequenti et duo necessarii mulieris ad constitutum locum et centurio cum captiua uenit. Vbi cum aurum ostenderent, quod summam talenti Attici - tanti enim pepigerat - expleret, mulier lingua sua, stringerent ferrum et centurionem pensantem aurum occiderent, imperauit. Iugulati praecisum caput ipsa inuolutum ueste ferens ad uirum Orgiagontem.* "Il fait miroiter à la femme l'espoir de retrouver les siens, mais non pas comme aurait dû faire un amant, sans rançon ; il fixe un certain poids d'or, et, pour ne pas mettre d'autre Romain dans le secret, permet à la femme d'envoyer un prisonnier de son choix porter un message à sa famille. Il désigne un endroit proche de la rivière où deux serviteurs de la prisonnière, pas davantage, se rendront la nuit suivante avec l'or, pour la recevoir. Le hasard voulu qu'un des esclaves de la femme fut emprisonné dans la même geôle. C'est ce messager que le centurion fait sortir du camp au début de la nuit. La nuit suivante, deux serviteurs de la femme vinrent au rendez-vous, ainsi que le centurion accompagné de la prisonnière. Quand ils eurent présenté assez d'or pour constituer la somme convenue, qui était d'un talent attique, la femme leur ordonna dans sa langue de tirer leurs épées et de tuer le centurion pendant qu'il pesait son or. Ils l'égorèrent, et c'est en portant elle-même la tête coupée dans son vêtement qu'elle rejoignit son mari Orgiago." (trad. ADAM R.))

104 RATTI S., « Le viol de Chiomara : sur la signification de Tite-Live 38, 24. », *Dialogues d'histoire ancienne*, n° 22, 1996. pp. 95-131.

seule fois le nom de Chiomara, la présentant uniquement comme la femme du roi Orgiago. Cela sert à dépersonnaliser complètement l'histoire, afin que n'importe qui puisse se reconnaître dedans, même si tout le monde ne se fait pas violer suite à une capture de guerre¹⁰⁵. De plus la décision de faire que le centurion meurt au moment où il pèse l'or montre une certaine ironie de Tite-Live, que l'on ne retrouve pas chez Polybe.

Finalement, on peut faire un parallèle entre le viol de Lucrece et celui de Chiomara. Ce sont toutes deux des femmes de rois, qui se font violer par une personne libidineuse. Le changement intervient sur la conclusion. Là où Lucrece se suicide, car elle ne peut pas supporter son déshonneur, Chiomara tue son violeur et rapporte sa tête à son mari¹⁰⁶, afin de laver son honneur. On peut voir là deux *exempla* en ce qui concerne le viol d'une femme noble. Cependant, il est important de noter de Chiomara n'est pas romaine et donc la vision et la morale que portent les auteurs romains dessus n'est pas la même.

Finalement, ces différents exemples, ainsi que d'autres que nous avons vus, montrent bien la présence du viol dans le monde romain. Que ce soit dans les mythes fondateurs ou dans les récits historiques, le viol est présent. Il ne l'est pas dans tous les textes, ni par tous les auteurs, mais on le voit ressortir régulièrement. Le viol, s'il est bien présent au sein de sources, se doit d'être mis en contexte au prisme de la société romaine, afin de voir sa considération. Cette dernière passe par le droit, ainsi que par la considération sociale au sein de la société romaine.

105 RATTI S., « Le viol de Chiomara : sur la signification de Tite-Live 38, 24. », *Dialogues d'histoire ancienne*, n° 22, 1996. pp. 95-131.

106 Liv., Histoire Romaine, 38, 24 : *caput centurionis ante pedes eius abiecit, mirantique, cuiusnam id caput hominis aut quod id facinus haudquaquam muliebre esset, et iniuriam corporis et ultionem uiolatae per uim pudicitiae confessa uiro est, aliaque, ut traditur, sanctitate et grauitate uitae huius matronalis facinoris decus ad ultimum conseruauit.* (“Avant de l’embrasser, elle jeta à ses pieds la tête du centurion ; et comme il demandait, étonné, quelle était cette tête d’homme et quel était cet acte bien peu féminin, elle avoua à son mari l’indignité subie et la vengeance tirée de cet outrage à sa vertu, et on raconte qu’elle garda jusqu’au dernier jour, dans toute sa conduite chaste et digne, l’honneur de cet acte de femme honnête.” (trad. ADAM R.))

TROISIÈME PARTIE : LA CONSIDÉRATION DU VIOL DANS LA SOCIÉTÉ ROMAINE

Pour cette dernière partie, il s'agit de prendre ce qui a été fait précédemment, afin de pouvoir comprendre comment le viol est vu dans la société romaine. Cela passe en premier lieu par le droit, et notamment celui des femmes et des enfants, qui est très fourni en ce qui concerne le viol. Il s'agit ensuite de voir le viol au prisme de la société romaine et des inégalités qui peut y avoir, entre les hommes et les femmes, puis entre les différentes classes sociales romaines.

I – Le viol au prisme du droit

On entend par droit romain les règles édictées, soit durant la République, soit durant l'Empire, en comprenant les textes de jurisconsultes¹⁰⁷. L'objectif ici est de répertorier et d'analyser les lois, les *senatus consultes*, etc. concernant le viol dans le monde romain. Pour cela, nous allons principalement nous baser sur le Digeste, et les écrits des jurisconsultes Paul et Ulpien.

Si le viol a toujours été connu, il n'a pas toujours été dans le droit romain. De plus, comme nous allons le voir, le viol à Rome est tout d'abord une question de qui est le violeur et qui est le violé.

107 SCHMIDLIN B., *Droit privé romain. Tome 1, Origines et sources, famille, biens, successions*, Paris, 2009, p. 67.

A – Généralités

Si le droit romain et le droit grec se sont probablement développés différemment, on peut tout de même faire quelques parallèles en ce qui concerne le viol.¹⁰⁸ On pense que les Romains étaient au courant de certaines pratiques juridiques grecques, et notamment celles sur le viol¹⁰⁹. On sait, par Plutarque, que Solon a fixé une amende de 100 drachmes pour quiconque violente une femme libre.

Plut., *Vie de Solon*, 23 : Ὀλως δὲ πλείστην ἔχειν ἀτοπίαν οἱ περὶ τῶν γυναικῶν νόμοι τῷ Σόλωνι δοκοῦσι. Μοιχὸν μὲν γὰρ ἀνελεῖν τῷ λαβόντι δέδωκεν· ἐὰν δ' ἀρπάσῃ τις ἐλευθέραν γυναῖκα καὶ βιάσῃται, ζημίαν ἑκατὸν δραχμὰς ἔταξε· κἄν προαγωγεύῃ, δραχμὰς εἴκοσι, πλὴν ὅσαι πεφασμένως πωλοῦνται, λέγων δὴ τὰς ἐταίρας.

En général les lois de Solon qui regardent les femmes, renferment de grandes inconséquences. Par exemple, il permet de tuer celui qu'on surprend en adultère ; et le ravisseur d'une femme libre, lors même qu'il lui a fait violence, il ne le condamne qu'à une amende de cent drachmes. (trad. RICARD D.)

Cette loi qui date d'entre la fin du VII^e siècle et le début du VI^e siècle av. J.-C., montre l'intérêt par les Grecs pour la question du viol. On remarque donc que cette question existe, qu'elle est même sanctionnée, mais bien moins que pour d'autres actes. L'adultère peut être puni de peine de mort, ce qui est d'un tout autre niveau quand on voit que le viol est passible d'une amende de cent drachmes. Plutarque parle aussi d'autres lois de Solon, qui concernent le fait de prostituer une femme, passible d'une amende de vingt drachmes pour l'homme qui a commis cela.¹¹⁰

On remarque donc déjà chez les Grecs, ce que nous pourrions considérer aujourd'hui comme une minimisation du viol, étant donné qu'il n'y a qu'une simple amende. Mais cent drachmes ce n'est pas rien. En effet, on peut estimer que sous Solon, une drachme équivaut

108 PANEZI M., « A Description of the Structure of the Hellenic Republic, the Greek Legal System, and Legal Research », *GlobaLex*, 2021, visité en ligne le 09/05/2022, URL : <https://www.nyulawglobal.org/globalex/Greece1.html>

109 NGUYEN N., « Roman Rape: An Overview of Roman Rape Laws from the Republican Period to Justinian's Reign », *Michigan Journal of Gender & Law*, n° 13, 2006, p. 77.

110 Plut., *Vie de Solon*, 31, 23 : Ἀῦται γὰρ ἐμφανῶς φοιτῶσι πρὸς τοὺς διδόντας. Ἔτι δ' οὔτε θυγατέρας πωλεῖν οὔτ' ἀδελφὰς δίδωσι, πλὴν ἂν μὴ λάβῃ παρθένον ἀνδρὶ συγγεγεννημένην. ("S'il l'a enlevée pour la prostituer, l'amende n'est que de vingt drachmes : il excepte de cette peine les ravisseurs des femmes qui se vendent publiquement, c'est-à-dire, des courtisanes qui s'abandonnent sans honte au premier qui les paye." (trad. D. Ricard))

environ à un médimne de blé, soit environ 31 kg¹¹¹. On peut donc acheter avec cent drachmes 3 100 kg de blé, ce qui est une énorme quantité. Cette amende est très punitive, mais peut-être encore plus pour les plus pauvres.

Cependant, rien ne permet de dire si cette règle a été complètement appliquée, ou même si elle était connue des Grecs. Ainsi, pour ces derniers, comme pour les Romains, les lois concernant l'adultère, le viol, ou plus globalement le comportement sexuel, se concentrent sur les femmes, non pas dans un désir de protection physique, mais parce que la femme est essentielle pour l'*oikos*, pour la maisonnée. Pour cette raison, elle est d'intérêt public, et il faut donc, relativement, la protéger¹¹².

Une des questions qui se posent concernant le viol et le droit romain est de savoir si le viol est considéré comme une *injuria*. L'*injuria*, simplement, est un « dommage causé injustement à la chose d'autrui »¹¹³. Avec cette définition, le viol rentre entièrement dedans, si l'on considère qu'il s'agit effectivement d'un acte volontaire et injuste causé sur une personne non consentante, bien que ce terme, comme nous l'avons vu, soit plutôt anachronique. On pense que le viol faisait partie de l'*injuria*, au moins jusqu'à Auguste, qui a introduit l'adultère et le *stuprum* en tant que crime¹¹⁴. On pense qu'avant cette période, le viol faisait partie de l'*injuria*, mais pouvait aussi être considéré comme un crime d'agression physique.

Le viol peut aussi être, comme nous l'avons étudié, contenu dans le délit de *vis*, qui est l'utilisation de la force, la vigueur, dans le cadre de la violence physique. Ainsi, à Rome la violence physique, le *vis*, peut être exercée par certaines personnes de façon légitime. On peut

111 COURBIN P., « Dans la Grèce archaïque : valeur comparée du fer et de l'argent lors de l'introduction du monnayage », *Annales*, n° 14, 1959, p. 209-233.

112 NGUYEN N., « Roman Rape: An Overview of Roman Rape Laws from the Republican Period to Justinian's Reign », *Michigan Journal of Gender & Law*, n° 13, 2006, p. 80.

113 MOMMSEN T., DUQUESNE J. (trad.), *Le Droit pénal romain, volume troisième*, Paris, 1907, p. 94.

114 NGUYEN N., « Roman Rape: An Overview of Roman Rape Laws from the Republican Period to Justinian's Reign », *Michigan Journal of Gender & Law*, n° 13, 2006, p. 96.

notamment penser au chef du *domus*, et dans l'objectif de se défendre d'un acte délictuel¹¹⁵. De plus, lorsque Mommsen liste les délits sexuels il ne parle par directement de viol, même si l'on retrouve le *stuprum* envers la femme, mais qui peut laisser des doutes quant à sa traduction et son interprétation¹¹⁶.

À Rome, il est souvent difficile de pouvoir dater précisément une loi, ou même de savoir exactement ce qu'il en est du contenu. On peut penser qu'au début de la République, il n'y avait pas de loi précise sur le viol, et donc de fait, la justice privée était acceptée¹¹⁷. On entend par justice privée un règlement qui se faisait entre les différentes gens, avec leurs propres règles sans que la justice publique romaine ne s'y intéresse. Le moyen pour un homme qui venait de violer une femme de ne pas faire appliquer la justice privée était de dire que la femme avait consenti au rapport sexuel, et qu'il s'agissait donc d'un adultère de la part de chaque côté.

La première loi qui traite réellement du viol et du *vis* est la *lex Lutatia de ui*, promulguée en 70 av. J.-C. C'est une loi qui est malheureusement assez peu connue, et donc il est compliqué de tirer des informations, si ce n'est qu'elle régulaient en partie certaines pratiques violentes¹¹⁸. Il existe aussi une autre loi concernant la violence dont on a très peu d'information : la *lex Plautia de vi*. On sait qu'il s'agit d'une loi du I^{er} siècle av. J.-C.¹¹⁹. Une des lois les plus connues avant le Principat est la *Lex Julia de vi*, promulguée en 45 av. J.-C., sous la dictature de César¹²⁰. Cette loi punit le *per vitum stuprum*, les rapports sexuels forcés, et définit donc le viol comme un rapport sexuel forcé envers un garçon, une fillette ou une femme¹²¹. Cette loi stipule qu'une accusation de viol pouvait être portée par le mari de la femme, ou par son père. Cette loi désigne

115 MOMMSEN T., DUQUESNE J. (trad.), *Le Droit pénal romain, volume deuxième*, Paris, 1907, p. 371.

116 MOMMSEN T., DUQUESNE J. (trad.), *Le Droit pénal romain, volume deuxième*, Paris, 1907, p. 406.

117 NGUYEN N., « Roman Rape: An Overview of Roman Rape Laws from the Republican Period to Justinian's Reign », *Michigan Journal of Gender & Law*, n° 13, 2006, p. 91-92.

118 COUSIN J., « Lex Lutatia de ui », *RHD*, n° 21, 1943, p. 88-94.

119 HOUGH J., « The Lex Lutatia and the Lex Plautia De VI », *AJPh*, n° 51-2, 1930, p. 135-147.

120 NGUYEN N., « Roman Rape: An Overview of Roman Rape Laws from the Republican Period to Justinian's Reign », *Michigan Journal of Gender & Law*, n° 13, 2006, p. 88.

121 GARDNER J., *Women in Roman Law & Society*, Bloomington, 1991, p. 118.

le viol comme une violence criminelle, qui devait être punie par l'individu violé, mais aussi par la société¹²².

Sous Auguste, le droit des femmes et de la sexualité change beaucoup. Auguste a pour volonté de briser le divorce et l'adultère, qui sont des pratiques qu'il considère comme immorales. Il promulgue notamment la *lex Julia de maritandis ordinibus* et la *lex Julia de adulterii*. Cette dernière est établie en 18 av. J.-C., et son objectif principal est de condamner l'adultère. Cette loi permet la création de *quaestio perpetua*, pour les cas d'adultère et de *stuprum*. Il s'agit d'un tribunal criminel permanent avec une compétence déterminée, ici donc pour l'adultère et le *stuprum*. La création d'un tel tribunal montre bien que le sujet est pris au sérieux dans la société romaine à la fin du I^{er} siècle av. J.-C.

Toutes ces lois sous la République et le début du Principat montrent que le viol était encadré, voir condamné. Pourtant, nombre d'exemples montrent des actes de viol qui ne sont pas condamnés. On voit même cela parfois avec une certaine légèreté. Ce qui est sûr, c'est que le droit romain ne nous permet pas d'estimer le nombre de viols qu'il pouvait y avoir. Nous n'avons aucun moyen de connaître le niveau d'incidence du viol dans le monde romain¹²³. Cependant, il est des catégories de la société romaine plus concernées par le viol que d'autres. C'est notamment le cas des femmes.

B – Les femmes

122 NGUYEN N., « Roman Rape: An Overview of Roman Rape Laws from the Republican Period to Justinian's Reign », *Michigan Journal of Gender & Law*, n° 13, 2006, p. 91.

123 NGUYEN N., « Roman Rape: An Overview of Roman Rape Laws from the Republican Period to Justinian's Reign », *Michigan Journal of Gender & Law*, n° 13, 2006, p. 93.

Le droit romain concernant le viol est assez restreint, pourtant, on retrouve beaucoup de passages dans différents codes qui traitent de ce sujet concernant les femmes. Le code contenant le plus de textes à propos du viol et des femmes est celui de Justinien.

Codex Iustinianus, 9. 9. 7 : Imperator Alexander Severus. Propter violatam virginem adultam qui postea maritus esse coepit accusator iustus non est et ideo iure mariti crimen exercere non potest, nisi puella violata sponsa eius fuerit.

L'homme qui a ensuite épousé la femme peut être un accusateur légitime, même lorsqu'une femme vierge a été violée avant son mariage. Il ne peut donc pas poursuivre le violeur comme un mari, à moins qu'il ait été fiancé à la femme qui a été violée.

Le texte ici provient du Codex Iustinianus, qui reprend Sévère Alexandre, empereur du début du III^e siècle. Ce dernier parle de la *lex Iulia des adulteriis*, promulgué sous Auguste (environ 18 av. J.-C.), que nous avons vu juste avant¹²⁴. Le texte ici nous dit qu'un homme qui vient d'épouser une femme ne peut accuser (*accusator*) un autre homme qui l'aurait violée (*violatam*) alors qu'elle était adulte mais encore vierge (*virginem adultam*). Cependant, le nouveau mari peut poursuivre le violeur s'il était le fiancé au moment du viol (*puella violata sponsa eius fuerit*). L'utilisation du terme de *violenta* permet de comprendre qu'il s'agit là d'un rapport non consenti, mais qui peut tout de même rentrer dans le cadre de l'adultère. On comprend bien qu'un mari ne peut porter plainte uniquement s'il était déjà marié avec sa femme au moment du viol, mais la femme a aussi dans certains cas la possibilité d'accuser et de porter plainte elle-même en cas de viol en l'encontre de sa personne uniquement¹²⁵.

Lorsqu'une femme est violée, on sait que durant le début de la République, elle était autant coupable d'adultère que celui qui l'a violée. Cependant, la loi sur l'adultère change cela, et on le retrouve dans le *Digeste*.

Digesta, 48, 5, 30, 9 (Ulpianus libro quarto de adulteriis) : Eum autem, qui per vim stuprum intulit vel mari vel feminae, sine praefinitione huius temporis accusari posse dubium non est, cum eum publicam vim committere nulla dubitatio est.

Mais celui qui par force a violé un homme ou une femme, peut sans aucun doute être accusé même hors des cinq ans ; car il est évident qu'il a commis une violence publique. (trad. Hulot H.)

124 Cf. Troisième Partie, I, A.

125 GARDNER J., *Women in Roman Law & Society*, Bloomington, 1991, p. 118.

Digesta, 48, 5, 40 (*Papianus libro 36 quaestionum*): *pr. Vim passam mulierem sententia praesidis provinciae continebatur: in legem Iuliam de adulteriis non commisisse respondi, licet iniuriam suam protegenda pudicitiae causa confestim marito renuntiari prohibuit.*

La décision d'un gouverneur de province lui revient lorsqu'une femme est violée. J'ai jugé qu'elle n'était pas responsable en vertu de la *lex Julia de adulterii* ; bien que pour sa protection, elle a été empêchée d'informer immédiatement son mari.

Les deux extraits viennent de deux jurisconsultes différents, Ulpien et Papien, qui sont respectivement du III^e et II^e siècle ap. J.-C. Encore une fois, ils s'appuient sur la loi concernant l'adultère d'Auguste, afin d'en tirer des conclusions des siècles après. Le premier passage explique que si, sans aucun doute, un acte sexuel a été effectué de force (*stuprum intulit*), le violeur peut être accusé même après la date limite de 5 ans. De plus, il est précisé qu'il est possible de faire cela, que le viol soit commis sur un homme ou une femme (*vel mari vel faminae*).

Cela montre qu'il y a une certaine évolution dans la considération du viol, ou du moins du rapport de force, non consenti. Cela est tout de même à remettre en perspective, car c'est le mari de la femme violée qui peut accuser, et non pas la femme directement. Le deuxième extrait est la décision d'un gouverneur de province, concernant un passage de la *lex Julia de adulteriis*. Ce passage montre une certaine indulgence envers une femme mariée qui s'est fait violer. Il est considéré que cela ne rentre pas sous le coup de la *lex Julia de adulteriis* (*in legem Iuliam de adulteriis non commisisse respondi*), et que ce n'est pas considéré comme de l'adultère. Cela s'applique aussi si la femme n'informe pas son mari de ce qu'il s'est passé dans l'instant, pour conserver sa pudeur. On comprend bien là qu'il y a une certaine adaptabilité des lois au gré des besoins. Cependant, on remarque que le viol prend une place à part dans le droit à partir de la *lex Julia de adulteriis*. Ce qu'on peut tirer de ces deux extraits, c'est le fait que les deux jurisconsultes considèrent qu'une femme violée, n'est ni accusée de viol, ni d'adultère¹²⁶.

Mais celui qui commet le viol peut être condamné par la *lex Julia de vi publica*.

126 NGUYEN N., « Roman Rape: An Overview of Roman Rape Laws from the Republican Period to Justinian's Reign », *Michigan Journal of Gender & Law*, n° 13, 2006, p. 75-112.

Digesta, 48, 6, 3, 4 (Marcianus libro 14 institutionum) : Praeterea punitur huius legis poena, qui puerum vel feminam vel quemquam per vim stupraverit

En dehors de cela, sera puni de la peine de cette loi, celui qui, par la force, abuserait d'un enfant, d'une femme, ou de qui que ce soit.

Marcien, juriste du III^e siècle, explique que celui qui viole un garçon ou une femme (*stupraverit*) est passible d'une peine en vertu de cette loi (la *lex Julia de vi publica*). Comme pour la victime, ici le sort du violeur ne se fait pas selon la *lex Julia de adulteriis*.

Ensuite, il s'agit de comprendre la peine qui peut être encourue par celui qui commet le viol.

Digesta, 48, 6, 5, 2. (Marcianus libro 14 institutionum) : Qui vacantem mulierem rapuit vel nuptam, ultimo supplicio punitur et, si pater iniuriam suam precibus exoratus remiserit, tamen extraneus sine quinquennii praescriptione reum postulare poterit, cum raptus crimen legis Iuliae de adulteris potestatem excedit.

Celui qui a ravi de vive force une femme libre ou mariée, est puni du dernier supplice. Et si le père, fléchi par des prières, a remis son injure, cependant un étranger, sans être arrêté par la prescription de cinq ans, peut l'accuser en jugement ; parce que le crime de rapt excède le ressort de la loi Julia sur les adultères. (trad. HULOT H.)

Toujours Marcien, dit ici que celui qui viole une femme libre ou mariée, peut être puni de l'ultime supplice, donc de la peine de mort (*ultimo supplicio punitur*). Si le père n'accuse pas, un étranger peut le faire, même en dehors de la règle des cinq ans. Cela montre qu'il y a quand même une volonté forte de punir le viol, envers certaines personnes. En effet, il s'agit là du viol envers les femmes libres, donc mariées à des citoyens ou filles de citoyens, ce qui n'est pas le cas de toutes les femmes. Le but ici n'est pas la protection de la femme en tant que telle, mais celui d'un corps social, les citoyens, qui cherchent à protéger leurs épouses.¹²⁷ Le droit concernant le viol traite des femmes, mais aussi des enfants, de façon moins abondante.

127 NGUYEN N., « Roman Rape: An Overview of Roman Rape Laws from the Republican Period to Justinian's Reign », *Michigan Journal of Gender & Law*, n° 13, 2006, p. 88.

C – Les enfants

Concernant les enfants, on repère deux lois qui traitent de ce sujet, dont un déjà évoqué avec le cas des femmes.

Digesta, 48, 6, 3, 4 (Marcianus libro 14 institutionum) : Praeterea punitur huius legis poena, qui puerum vel feminam vel quemquam per vim stupraverit.

En dehors de cela, sera puni de la peine de cette loi, celui qui, par la force, abuserait d'un enfant, d'une femme, ou de qui que ce soit.

On voit ici que dans cet extrait, la femme et l'enfant, plus précisément le garçon (*puerum*), sont sur un même pied d'égalité en ce qui concerne ce passage. On comprend que celui qui viole un garçon sera puni par la *lex Julia de vi publica*. Cependant, on ne dispose pas de plus d'informations sur la nature de cette punition. La dernière chose que l'on peut dire à propos de cet extrait est le fait qu'il esquivé très clairement le viol envers la jeune fille. En effet, la considération de la jeune fille, même de parents libres, et celle du jeune garçon n'est pas la même¹²⁸.

Le deuxième, et dernier passage concernant le viol des enfants est à propos de la possible sanction des violeurs.

Digesta, 48. 19. 38. 3 (Paulus libro quinto sententiarum) : Qui nondum viripotentes virgines corrumpunt, humiliores in metallum damnantur, honestiores in insulam relegantur aut in exilium mittuntur.

Les *humiliores* qui corrompent des vierges pas encore nubiles, sont condamnés à la mine, les *honestiores* sont relégués sur une île ou envoyés en exil.

On remarque ici deux sanctions différentes, pour les *humiliores* et les *honestiores*. Il s'agit de deux classes, qui apparaissent au II^e siècle ap. J.-C., et dont l'objet principal est une différence certaine vis-à-vis de la justice¹²⁹. Dans les *honestiores*, il y a les sénateurs, les chevaliers, les vétérans, les centurions municipaux, et leurs enfants. Les *humiliores*, ce sont les

¹²⁸Cf. Troisième Partie, II, A (notamment l'exemple du viol de la fille de Séjan)

¹²⁹JACQUES F., SCHEID J., *Rome et l'intégration de l'Empire, 44 av. J.-C. – 260 ap. J.-C.. Tome 1. Les structures de l'Empire romain*, Paris, 1991 (rééd. 2010), p. 81.

autres personnes, le « bas peuple ». Ainsi, la justice ne fonctionne pas de la même manière pour ces deux groupes. Les *honestiores* doivent être condamnés par l'Empereur¹³⁰. Ce dernier délègue souvent cette tâche, mais cela amène à rendre plus difficile la condamnation des *honestiores*. Ainsi, cela est la première différence entre ces deux classes. La seconde est la peine encourue. On sait qu'au II^e siècle ap. J.-C., la peine de mort notamment par crucifixion existe et qu'elle est pratiquée¹³¹.

Cependant, même si certains cas de viol permettent la condamnation à Rome, le viol sur enfant non. La condamnation aux mines de métal pour les *humiliores* est très grave et amène les personnes à travailler dans des conditions vraiment peu favorables. Le travail à la mine était très difficile, et réservé pour les esclaves les moins chanceux. Ainsi, condamner une personne, qui dans ce cas peut être un esclave ou un citoyen pauvre, aux mines est un acte important qui montre la volonté de punir un tel acte. De l'autre côté, la condamnation à l'exil ou à vivre sur une île pour les *honestiores*, bien qu'étant une punition très grave, car elle condamne la personne à ne plus vivre au sein de la communauté, n'oblige pas la personne à des efforts physiques qui peuvent l'amener jusqu'à la mort. Cette *relegatio* est une peine qui oblige la personne à rester dans un endroit délimité, accompagnée d'une limite de patrimoine¹³². Il ne s'agit donc pas d'une peine comparable à celles des mines. Le viol, par le droit, montre une considération sociale, ou au moins une différence de traitement entre différentes personnes.

D – Autres

Finalement, il s'agit ici de voir les dernières lois concernant le viol. On peut voir cela comme une liste, afin d'avoir vu l'intégralité des lois disponibles qui traitent du viol. Ces lois

130 JACQUES F., SCHEID J., *Rome et l'intégration de l'Empire, 44 av. J.-C.–260 ap. J.-C. Tome I. Les structures de l'Empire romain*, Paris, 1991 (réed. 2010), p. 82.

131 CARDASCIA G., « L'apparition dans le droit des classes d'«*Honestiores*» et d'«*Humiliores*» », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 27, 1950, p. 305-337.

132 RIVIÈRE Y., « La relégation et le retour des relégués dans l'Empire romain (Ier-IIIe siècles) », *Le monde de l'itinérance : En Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne*, Pessac, 2019, p. 535-570.

peuvent se répéter avec certaines déjà vues, mais rentrent néanmoins dans cette partie, par les nuances qu'elles apportent.

La première vient de Paul, et concerne la peine encourue pour une personne qui viole un homme libre.

Paul, *Iulii Pauli Sententiae*, 2, 26, 12 : *qui masculum liberum invitum stupruverit, capite punitur.*

Celui qui viole un homme libre, peut être puni de la peine de mort.

On comprend donc, au vu de ce qui a été étudié avant, que le viol sur un homme libre est le plus grave, car la peine encourue est capitale. La notion de consentement est ici comprise avec *invitum*, qui peut signifier, contre son gré, agir à contrecœur. Le mot peut être utilisé avec plusieurs nuances de refus : du plus total à l'acceptation finale, avec des regrets. Mais avec *stupruverit* dans la phrase, on comprend clairement qu'il s'agit d'un viol, au moins d'une agression sexuelle, qui va à l'encontre de la personne qui la subit.

L'autre loi est celle concernant le viol d'une esclave.

Digesta, 47. 10. 25 : *Si stuprum serva passa sit, injuriarum, activo domino dabitur.*

Si l'on a joui d'une esclave, l'action d'injure sera donnée au maître.

Il s'agit bien là d'une esclave, une femme (*serva*). Étant donné qu'elle appartient, en tant que bien meuble, à son maître, la loi explique que c'est au maître de choisir s'il considère le viol comme une injure. La fille, l'esclave, qui est violée ne peut rien faire, c'est le maître qui a tout droit sur la décision à prendre¹³³. Le maître pouvait donc tenter une action en justice envers la personne qui avait violé une esclave lui appartenant en vertu de la *lex Aquilia*¹³⁴, qui autorise spécifiquement les dommages fondés sur la mort ou les lésions corporelles d'un esclave et permet donc une accusation d'outrage¹³⁵. Mais, selon Mommsen, une personne qui viole un

133 GARDNER J., *Women in Roman Law & Society*, Bloomington, 1991, p. 143.

134 Il s'agit d'une loi du III^e siècle av. J.-C., qui a pour but de protéger la propriété des citoyens romains, et notamment l'abatage des animaux et le meurtre des esclaves hommes ou femmes (D. 9. 2. 2.pr).

135 NGUYEN N., « Roman Rape: An Overview of Roman Rape Laws from the Republican Period to Justinian's Reign », *Michigan Journal of Gender & Law*, n° 13, 2006, p. 75-112.

esclave, homme ou femme, se soumet donc à la volonté du maître et s'il le faut à la justice, et cela peut aller jusqu'à la peine de mort¹³⁶.

Étant donné que l'esclave appartient au maître, ce dernier peut décider d'obliger son esclave à avoir des rapports sexuels avec d'autres personnes, sans que cela soit pour autant considéré comme du viol. Le maître pouvait louer les services sexuels de son esclave¹³⁷. Pour ce dernier, le consentement ne rentre pas du tout en compte, étant donné qu'il appartient entièrement à son maître, qui peut disposer de l'esclave comme il le souhaite.

Le droit romain fournit beaucoup d'informations sur le viol. La condamnation existe, de même qu'il semble y avoir une certaine vision du consentement, mais pas pour tous les cas (les esclaves par exemple, où leur maître décide pour eux). On retrouve des lois datant de la fin de la République, jusqu'à des annotations et des avis donnés par Paul par exemple, au III^e siècle. Tout cela permet de comprendre que le viol est bien présent dans le monde romain, et qu'il est considéré souvent comme un crime, et au moins comme un délit. Cependant, dire et expliquer les lois et leur contenu ne permet pas de savoir si elles sont appliquées à Rome. On sait que certaines femmes ont elles-mêmes porté plainte suite à un viol, mais il est difficile de pouvoir le quantifier, et de savoir quelle proportion le fait. L'acte du viol, sa préméditation, son motif, sa répercussion ne sont pas toujours liés au droit. Certaines personnes en violent d'autres pour des raisons personnelles ou sociales, et les répercussions sont soit inexistantes, soit dans le cadre privé.

II – La considération sociale du viol

136 MOMMSEN T., DUQUESNE J. (trad.), *Le Droit pénal romain, volume deuxième*, Paris, 1907, p. 386

137 NGUYEN N., « Roman Rape: An Overview of Roman Rape Laws from the Republican Period to Justinian's Reign », *Michigan Journal of Gender & Law*, n° 13, 2006, p. 75-112.

Si le viol est régulé par le droit, cela reste tout de même un acte violent, aujourd'hui considéré comme grave et inadmissible. Mais à Rome, le viol peut être utilisé pour divers objectifs, comme montrer sa supériorité ou violenter une personne. Quelques cas à part montrent le viol comme une pratique utile, ce qui amène à voir cela avec un certain pragmatisme, malgré tout ce qu'il représente. Le but ici est donc de voir qui viole qui, et dans quel objectif. Pour cela, il faut tout d'abord réfléchir à la différence vis-à-vis du viol entre les hommes et les femmes. Ensuite, si le viol est une affaire de sexe, il est aussi une affaire de classe.

A – La différence entre les sexes

Il y a, Rome, et dans beaucoup de sociétés, une différence sociale entre les hommes et les femmes. Cette différenciation amène souvent à une domination politique et sociale de l'homme sur la femme. Rome est une société que l'on pourrait aujourd'hui qualifier de patriarcale, dans le sens où seuls les hommes sont citoyens, seuls certains d'entre eux peuvent voter, seuls certains d'entre eux ont du pouvoir. Cependant à Rome, la société romaine étant une société d'ordre, une femme d'un empereur aura beaucoup plus de pouvoir qu'une femme esclave. Mais il s'agit donc là de comprendre, au travers du viol, la différence qui existe entre les femmes et les hommes. Il est important de différencier ici, les jeunes filles, en se servant du cas de la fille de Séjan, et ensuite des femmes adultes.

1 – Les jeunes filles : le cas de la fille de Séjan

Le cas de la fille de Séjan est intéressant, car sa fille se fait violer pour des raisons juridiques, sans pour autant être condamnée à cela. Mais le fils de Séjan, lui, ne se fait pas violer, car il est un garçon et non une fille.

Séjan est préfet du prétoire durant le principat de Tibère. Le préfet du prétoire est un haut fonctionnaire, durant l'Empire romain qui est souvent vu comme la deuxième personne de l'Empire. Cette fonction est créée par Auguste en 2 av. J.-C., et réservée à l'ordre équestre¹³⁸. Tibère, lors de son règne (14 – 37) désigne comme préfet du prétoire Séjan, dont le père avait déjà occupé le poste¹³⁹. Il est le premier à être seul à ce rôle. Durant les premières années de règne de Tibère, Séjan a beaucoup de pouvoir, et en profite afin d'organiser les armées comme il le souhaite. Séjan cherche à manipuler Tibère pour arriver à ses fins. Mais l'Empereur a confiance en Séjan et le laisse faire¹⁴⁰. En 31, Tibère gouverne l'Empire depuis l'île de Capri, et Séjan, ayant accédé au consulat, veut devenir le prochain empereur¹⁴¹. Mais, pour tout ce qu'il a fait, il est jugé par le Sénat, avec l'aval de Tibère, pour haute trahison, et condamné à mort. À la suite de cela, son corps est exposé durant trois jours sur les escaliers des Gémonies, afin que le peuple puisse l'injurier.

Afin de complètement punir Séjan et de l'humilier, sa famille et certains de ses proches sont aussi exécutés, et en particulier son fils et sa fille. Le but de cette manœuvre est d'humilier complètement Séjan, même après la mort, ainsi que de punir sa famille pour ce qu'il a fait. Il y a aussi là-dedans une certaine attente du peuple, qui s'est senti trahi par un personnage important de l'Empire. La mort complète de sa famille sert donc aussi à satisfaire le peuple. Les auteurs qui traitent de Séjan rapportent tous que lors de l'exécution des enfants de Séjan, sa fille a été

138 DE LAET S.-J., « Les pouvoirs militaires des Préfets du Prétoire et leur développement progressif », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, n° 25, 1946, p. 509-554.

139 DE LAET S.-J., « La préfecture du prétoire sous le Haut-Empire et le principe de la collégialité », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, n° 22, 1943, p. 73-95.

140 BURGEON C., *Tibère : l'empereur mal-aimé*, Paris, 2022, p. 94-95.

141 BURGEON C., *Tibère : l'empereur mal-aimé*, Paris, 2022, p.126.

violée, car elle n'était encore qu'une fille, et qu'il est interdit de condamner à mort une fille qui n'est pas encore nubile, et qui est vierge.

Dio., *His.*, LVIII, 11 : Τά τε παιδιά αὐτοῦ κατὰ δόγμα ἀπέθανε, τῆς κόρης, ἦν τῷ τοῦ Κλαυδίου υἱεῖ ἡγγυήκει, προδιαφθαρείσης ὑπὸ τοῦ δημίου, ὡς οὐχ ὄσιον ὄν παρθενευομένην τινὰ ἐν τῷ δεσμοτηρίῳ διολέσθαι.

Ses enfants furent mis à mort, en vertu d'un sénatus-consulte ; sa fille, qui était fiancée au fils de Claude, fut auparavant violée par le bourreau, attendu qu'il n'était pas permis de faire mourir une vierge en prison. (trad. GROS E.)

Tac., *An.*, 6, 4 : *Placitum posthac ut in reliquos Seiani liberos aduerteretur, uanescente quamquam plebis ira ac plerisque | per priora supplicia lenitis. Igitur portantur in carcerem, filius imminentium intellegens, puella adeo nescia ut crebro interrogaret quod ob delictum et quo traheretur ; neque facturam ultra et posse se puerili uerbere moneri. Tradunt temporis eius auctores, quia triumvirali supplico adfici uirginem inauditum habebatur, a carnifice laqueum iuxta compressam ; exim obliis faucibus id aetatis corpora in Gemonias abiecta.*

On prit ensuite la décision de châtier les derniers enfants de Séjan, bien que la colère de la plèbe commençât à se dissiper et que les premiers supplices eussent calmé les esprits. En conséquence on les porte à la prison : le fils devinait ce qui le menaçait, mais la fillette était si innocente, qu'elle ne cessait de demander quelle faute elle avait commise et où on l'emmenait ; elle protestait qu'elle ne le ferait plus et qu'on pouvait la punir en lui donnant le fouet, comme aux enfants. Les auteurs de l'époque rapportent que, comme il semblait inouï qu'une vierge subît la peine de mort, le bourreau la viola, avant de lui passer le lacet. Enfin les deux enfants, deux enfants de cet âge ! Furent étranglés et leurs corps jetés aux Gémonies. (trad. WUILLEUMIER P.)

Suet., *Tib.*, LXI, 14 : *Immaturae puellae, quia more tradito nefas esset uirgines strangulari, uitiatas prius a carnifice, dein strangulatae.*

Comme l'usage interdisait d'étrangler les vierges, de toutes jeunes filles furent violées par le bourreau, avant d'être étranglées. (trad. AILLOUD H.)

On a ici trois extraits de trois auteurs différents, qui traitent tous du même sujet. Si celui de Suétone est très court, les deux autres, de Dion Cassius et de Tacite sont plus longs et plus précis sur l'évènement. Aucun de ces auteurs n'est contemporain de ce qu'il s'est passé, et écrit entre un et deux siècles après la mort de Séjan. Tacite semble se fonder, comme il le dit, sur des auteurs qui ont vécu durant le règne de Tibère, et qui ont rapporté ce qu'il s'est passé¹⁴². C'est

¹⁴² Tac., *An.*, 6, 4 : *Tradunt temporis eius auctores, quia triumvirali supplico adfici uirginem inauditum habebatur.* (“Les auteurs de l'époque rapportent que, comme il semblait inouï qu'une vierge subît la peine de mort, le bourreau la viola, avant de lui passer le lacet.” (trad. WUILLEUMIER P.))

notamment chez Tacite que l'on retrouve ce qui était rappelé avant, c'est-à-dire que la condamnation et l'exécution des enfants de Séjan sont faites afin de calmer le peuple¹⁴³. Cela montre à quel point Séjan, qui tendait à être apprécié par la population de Rome, est finalement détesté après la découverte par Tibère de ses ambitions. Selon Dion Cassius, l'exécution des enfants de Séjan a été décidée « en vertu d'un senatus-consulte », donc un avis du Sénat. Le choix de tuer les enfants se fait donc selon la volonté du Sénat.

Ainsi, lors de l'exécution des enfants, les trois auteurs rappellent qu'il n'est pas d'usage de tuer une jeune fille vierge. En effet, le droit de mort sur une jeune fille est réservé au *pater familias*, au sein du *domus*¹⁴⁴. Ce qui est autorisé, et comme le rappelle Tacite, ce sont les coups physiques et ici les coups de fouet¹⁴⁵¹⁴⁶. Ainsi, la question de l'âge de la fille de Séjan peut se poser. Dion Cassius précise qu'elle était fiancée au fils d'un certain Claude. Il s'agit du futur empereur Claude (41 – 54), qui a souhaité marier son fils Claudius Drusus à la fille de Séjan, afin de se rapprocher du pouvoir impérial¹⁴⁷. On sait que dans l'aristocratie romaine, les fiançailles peuvent avoir lieu à partir des 10 ans de la fille et le mariage à 12¹⁴⁸. Ainsi, on peut dire avec certitude que la fille de Séjan avait entre 10 et 12 ans au moment de sa mort, ce qui ne fait pas d'elle une toute jeune fille, mais elle n'est pas encore adulte. L'âge de son frère n'est pas donné, mais on peut imaginer qu'il est lui aussi un enfant, plus âgé étant donné que Tacite précise que lui comprend ce qu'il se passe, contrairement à sa sœur qui est trop jeune.

143 Tac., *An.*, 6, 4 : *Placitum posthac ut in reliquos Seiani liberos aduerteretur, uanescente quamquam plebis ira ac plerisque.* ("On prit ensuite la décision de châtier les derniers enfants de Séjan, bien que la colère de la plèbe commençât à se dissiper et que les premiers supplices eussent calmé les esprits." (trad. WUILLEUMIER P.))

144 CORDIER P., « Le père, l'enfant, les coups et la mort à Rome », *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, 2015, p. 251-257.

145 Tac., *An.*, 6, 4 : *neque facturam ultra et posse se puerili uerbere moneri.* ("elle protestait qu'elle ne le ferait plus et qu'on pouvait la punir en lui donnant le fouet, comme aux enfants." (trad. WUILLEUMIER P.))

146 CORDIER P., « Le père, l'enfant, les coups et la mort à Rome », *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, 2015, p. 251-257.

147 Suet., *Claud.*, 17, 2 : *Drusum prope iam puberem amisit piro per lusum in sublime iactato et hiatu oris excepto strangulatum, cum ei ante paucos dies filiam Seiani despondisset. Quo magis miror fuisse qui traderent fraude a Seiano necatum.* ("Drusus périt, dans son enfance, à Pompéi, étranglé par une poire qu'il faisait sauter en l'air et qu'il reçut dans la bouche. Il avait été fiancé, peu de jours avant ce malheur, à la fille de Séjan; ce qui me semble prouver d'autant plus que Séjan ne fut point l'auteur de sa mort, comme le bruit en avait couru." (trad. AILLOUD H.))

148 LUGAND R., « Le viol rituel chez les Romains », *Revue Archéologique*, n° 32, 1930, p. 36-57.

Ainsi, le bourreau décide de violer la fille de Séjan, car on ne peut exécuter une jeune fille, et que le passage au statut de femme se fait notamment par la première pénétration. Ainsi, une fois devenue femme, le bourreau peut l'exécuter comme n'importe quelle personne. La question de la récurrence de cette pratique se pose, surtout avec un exemple aussi clair. Suétone, dans l'extrait présenté ici, parle de plusieurs filles qui ont été étranglées par le bourreau. Le contexte ne permet pas de savoir s'il s'agit d'autres filles de Séjan, inconnues, même si cela semble assez improbable, ou alors de filles que l'on ne connaît pas, et qui ont subi ce même sort dans d'autres contextes. Dans tous les cas, cette pratique semble assez rare. Celle de tuer un enfant n'est déjà pas courante¹⁴⁹, alors celle de le violer avant de l'exécuter semble l'être encore moins. Mais aucune indication ne permet de savoir la récurrence de cette pratique. Cet événement précis est très probablement ressorti, car il s'agissait de la fille d'un grand personnage romain.

Pour compléter l'analyse, et ne pas rester uniquement sur la fille de Séjan, on peut aussi parler des filles du roi des Icéniens, Prasutagus¹⁵⁰. Ses deux filles sont violées par les armées romaines, comme une punition de guerre¹⁵¹. Il n'y a pas dans cet exemple de comparaison faisable avec un garçon, étant donné que Prasutagus n'en avait pas. Mais on remarque tout de même ce schéma du viol qui se fait sur les jeunes filles, dans le but de punir leur père le roi.

Ce qu'on remarque aussi dans le viol de la fille de Séjan, c'est la différence de traitement entre le frère et la sœur. Bien que le garçon soit plus vieux que la fille, il n'est pas considéré comme un adulte, et pourtant il n'est pas violé. Cette différence, qui s'explique notamment, comme on l'a vu, par les règles concernant les jeunes filles, qui ne peuvent être tuées. Ainsi, la différenciation du viol se fait ici par le droit, et par le choix du bourreau, d'un homme, sur une jeune fille.

149 CORDIER P., « Le père, l'enfant, les coups et la mort à Rome », *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, 2015, p. 251-25

150 Cf. Première Partie, I, B, 1.

151 Dio., *His.*, LXII, 2. Tac. *An.*, 14, 31.

2 – Les femmes

L'objectif ici est d'analyser comment le viol des femmes est traité et vu dans la société romaine. Pour cela, il faut tout d'abord comprendre la façon de vivre de la femme à Rome, et son rôle au sein de cette société.

Tout d'abord, à Rome, la femme est une éternelle mineure, elle doit être sous la tutelle d'un homme, soit de son père, soit de son mari. Et dans le cas où il n'y a aucun des deux, cela peut être une autre personne de la famille¹⁵². Ainsi, la femme ne peut pas participer à la vie civique romaine, donc aller au Sénat, ou voter, ou même tenter un procès, même si comme nous l'avons vu, il y a des exceptions pour ce dernier point¹⁵³. Le but premier à Rome pour une femme, que l'homme lui assigne, est de se marier et d'avoir des enfants. C'est elle qui s'occupe de la maisonnée, du *domus*. Il s'agit ici essentiellement du rôle des femmes aristocrates, celle sur lesquelles nous avons le plus de sources. Il est difficile de travailler et d'étudier les femmes esclaves, ou celles mariées à des citoyens modestes, car les sources manquent. Et de même pour les femmes de l'aristocratie. Les textes étant rédigés quasi exclusivement par des hommes, nous n'avons que leur vision de la société et de la femme, ce qui ne permet pas une étude exhaustive de sa condition, et de son rapport au sexe et au viol.

Pour continuer sur la vision de l'homme sur la femme, on peut prendre un extrait de Catulle, qui souhaite coucher avec une de ses amantes, Ipsithilla.

Catul., *Poésies*, 32 : *Amabo, mea dulcis Ipsithilla, / Meae deliciae, mei lepores, / Iube ad te ueniam meridiatum. / Et si iusseris, illud adiuuato, / Nequis liminis obseret tabellam, / Neu tibi lubeat foras abire, / Sed domi maneat patesque nobis / Nouem continuas fututiones. / Verum, siquid ages, statium iubeto ; / Nam pransus iaceo et satur supinus / Pertundo tunicamque palliumque.*

152 GOURÉVITCH D., RAEPSAET-CHARLIER M.-T., *La Femme dans la Rome antique*, Paris, 2001, p. 25.

153 Cf. Troisième partie, I, B.

Ipsithilla, ma douceur, ma folie, / Ma toute grâce, je t'en prie, / Invite-moi chez toi pour cet après-midi, / Et, m'invitant, veille à ceci : / Il faut qu'aucun verrou ne me ferme ta porte, / Non plus que par ta lubie tu sortes. / Tu dois rester chez toi et te préparer à / Tirer neuf coups sans débander. / Puis, si tu dois dire oui, dis-le-moi sans tarder. / J'ai bien mangé, j'ai fait la sieste, et j'ai la trique, / A crever manteau et tunique. (trad. Sers O., 2010)

La femme dont Catulle parle ici, Ipsithilla, n'apparaît que dans cette poésie, et nous n'avons aucune information supplémentaire sur elle. Cependant, on peut tout de même estimer qu'il s'agit d'une des femmes avec qui Catulle couche régulièrement. L'extrait traite donc de l'envie de Catulle de coucher avec Ipsithilla. Il emploie différentes figures de style afin d'exprimer ses envies. Et certaines figures de style peuvent sembler à des avances sans consentement de la part de Ipsithilla, semblables à des ordres de la part de Catulle. Lorsqu'il dit *Nequis liminis obseret tabellam* (Il faut qu'aucun verrou ne me ferme ta porte), on peut y voir deux symboles de la domination de Catulle sur la femme. Tout d'abord, il semble s'inviter lui-même chez la femme sans qu'elle le veuille spécialement. De plus, le verrou et la porte peuvent être vus comme une métaphore sexuelle, dans le sens où elle doit toujours être prête à coucher avec Catulle, lorsque celui-ci le veut. Et ce dernier semble le vouloir de nombreuses fois, neuf précisément. Cela pose la question essentielle du consentement, qui est donc complètement absent, au moins de ce point de vue. Catulle ne réfléchit et ne s'exprime que par son prisme. Pourtant, il est l'un des seuls auteurs à parfois parler de femmes sous l'aspect des sentiments¹⁵⁴, en essayant de se mettre à leur place.

On voit donc, à travers cet exemple, le pouvoir qu'a Catulle sur cette femme, bien que ce ne soit pas directement dit. Catulle, par sa volonté de coucher beaucoup de fois avec Ipsithilla, appuie sa supériorité d'homme sur une femme, dans une société patriarcale. Cet extrait permet aussi de voir que le viol n'est pas toujours clair, et qu'il est parfois sous-entendu, voire pas du tout présent. En effet, ici rien ne nous permet de dire qu'il y a clairement eu un viol, ni même que Ipsithilla n'était pas consentante pour être avec Catulle. Cependant, l'inverse est tout aussi vrai, et si l'on prend en compte l'œuvre complète de Catulle, l'hypothèse du viol, du rapport forcé, n'est vraiment pas à exclure.

154 Catul., *Poésies*, 51 : *te spectat et audit dulce ridentem, misero quod omnis eripit sensus mihi: nam simul te, Lesbia, aspexi, nihil est super mi* ("Face à face avec toi, contempler, écouter ton doux rire... Oui, ce m'est, ô malheureux qui t'aime, assez pour me ravir tous mes sens ! Quand mes yeux te voient, Lesbie, il n'est plus rien qui vaille mieux !" (trad. SERS O.))

De plus, on peut aussi penser que Ipsithilla, au vu de son nom, et de l'histoire racontée par Catulle, est une prostituée. Le fait qu'il revienne la voir plusieurs fois peut laisser penser à cela. Il n'est pas non plus étonnant que Catulle parle d'une prostituée de cette manière, comme s'il en était amoureux. Cependant, rien dans son poème ne permet de l'affirmer clairement.

Un autre exemple que nous avons déjà vu¹⁵⁵, est celui Alcmène dans la pièce *Amphitryon* de Plaute. Cette pièce, qui traite de Jupiter qui se métamorphose en Amphitryon, le mari d'Alcmène, afin de coucher avec elle. Cette dernière n'étant pas au courant, elle pense donc être avec son mari. Dans cette pièce, Alcmène n'est qu'un objet qui a pour but d'accueillir un enfant de la part de Jupiter, ce qui rappelle le rôle de la femme dans la société, qui est celui d'enfanter. Le viol, dans cet extrait, est peut-être encore moins clair que dans celui de Catulle. En effet, étant donné que Alcmène ne sait pas qu'elle couche avec Jupiter, elle pense être avec son mari. Cependant, si l'on prend en compte le viol de notre point de vue moderne, sous le prisme du consentement, il s'agit ici d'un viol. Alcmène n'a jamais souhaité coucher avec Jupiter, comme elle le dit à la fin de la pièce, elle est remplie de honte de cette histoire, du fait que son mari lui en veut à elle¹⁵⁶. Si l'histoire de Plaute finit relativement bien, ce n'est cependant pas toujours le cas d'une femme qui est victime de viol, à Rome. Régulièrement, au lieu d'être vues comme des victimes, les femmes qui étaient violées étaient plutôt vues comme un embrassement de la part de leur père ou de leur mari¹⁵⁷, bien que certaines soient pardonnées, comme Lucrèce.

Pour compléter sur la considération des femmes, nous pouvons reprendre l'exemple de la *fellatio* et de l'*irumatio*, que nous avons déjà vu¹⁵⁸. Cette pratique est, encore une fois, du point de vue de l'homme, ce qui permet tout de même de comprendre la considération qu'ils ont de la femme. Dans le cas de l'*irrumatio*, la pratique est forcée, c'est même pour cela que l'on appelle

155 Cf. Première Partie, I, B, 2.

156 Pl. *Amp.* III, 2, 2 : *AL. Durare nequeo in aedibus. Ita me probri, Stupri, dedecoris a uiro argutam meo!* ("Alcmène – Non, je ne puis rester dans cette maison. Me voir accusée d'infamie, de débauche, de déshonneur par mon mari !") (trad. ERNOUT A.)

157 NGUYEN N., « Roman Rape: An Overview of Roman Rape Laws from the Republican Period to Justinian's Reign », *Michigan Journal of Gender & Law*, n° 13, 2006, p. 94.

158 Cf. Première partie, I, C.

cette fellation de cette manière. Ainsi on sait que l'*irrumatio* n'est pas une volonté de celui qui la fait, mais de celui qui reçoit. Pour le *fellatio*, rien ne nous dit ce qu'il en est vraiment. Le terme est utilisé dans ce sens où il signifiait téter, sucer. On sait qu'il s'agit de la pratique reçue avec un certain plaisir de la part de l'homme, une forme d'érotisme¹⁵⁹. Mais cela vient donc uniquement d'une vision centrée sur l'homme, et on ne retrouve jamais un quelconque avis de la femme sur cette pratique, et sur son appréciation personnelle. Même en dehors du consentement et du plaisir personnel, le fait qu'il y ait deux mots différents pour une même pratique, en fonction du sexe, montre une volonté de séparation de l'homme et de la femme dans la société à travers des pratiques sexuelles.

B – La différence de statut

Rome est une société d'ordres, une société dans laquelle chaque personne a des droits, ou non, en fonction de l'ordre auquel la personne appartient. Cet ordre peut se faire à la naissance mais peut aussi être censitaire (essentiellement pour les chevaliers). Le statut de chaque personne, dans lequel l'ordre est inclus, lui permet ou non d'avoir accès à certains droits, comme la citoyenneté.

La séparation entre *humiliores* et *honestiores* tend à être une séparation de statut, dans le sens où les catégories ne sont pas décidées strictement selon l'ordre auquel appartient la personne¹⁶⁰. Comme nous l'avons vu¹⁶¹, il s'agit de deux classes romaines, qui n'ont pas les mêmes droits face à la justice. Ainsi, les *humiliores* et les *honestiores* sont différenciés par cela, et notamment lors d'un viol.

159 AKAR P., « Le thème de la bouche souillée par le sexe oral à la fin de la République romaine et au début de l'Empire », *Ktèma : civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, n° 41, 2016, p. 301-309.

160 JACQUES F., SCHEID J., *Rome et l'intégration de l'Empire, 44 av. J.-C. – 260 ap. J.-C.. Tome 1. Les structures de l'Empire romain*, Paris, 1991 (réed. 2010), p. 81.

161 Cf. Troisième Partie, I, B.

Paul, *Iulii Pauli Sententiae*, 5, 22, 5 : *Qui nondum viripotentes virgines corrumpunt, humiliores in metallum damnantur; honestiores in insulam relegantur aut in exilium mittuntur.*

Les *humiliores* qui corrompent des vierges pas encore nubiles, sont condamnés à la mine, les *honestiores* sont relégués dans leur pâtre de maison ou envoyés en exil.

La différence flagrante entre ces deux statuts, c'est la peine encourue pour le viol d'un enfant. La condamnation à la mine est l'une des pires punitions. Les conditions de travail y sont très dures et il s'agit à travers ça de reléguer la personne à un rang inférieur, tout en le faisant disparaître de Rome. L'exil pour les *honestiores* a aussi cette volonté de faire disparaître la personne, mais en l'envoyant sur une île, ce qui plus doux que la mine. Cela montre une première discrimination entre les personnes avec un statut différent, sur la condamnation après avoir violé. Mais il faut aussi voir la différence entre les statuts sur l'acte du viol, et ce que cela représente.

Pour cela, nous pouvons reprendre l'exemple de Catulle, plusieurs fois utilisé, qui « sodomise » un jeune homme.

Catul., *Poésies*, 56 : *Deprendi modo pupulum puellae / Trusantem ; hunc ego, si placet Dianae, / Protelo rigida mea cecidi.*

J'ai surpris un morveux besognant sa mignonne, / Et comme il bandait mou, que Vénus me pardonne, / J'ai raffermi son dard en l'enculant tout raide. (trad. SERS O.)

Le nom complet de Catulle est Gaius Valerius Catullus. Sa famille, les *Valerii*, était une *gens* d'un haut rang. Catulle vient d'une famille de la haute société romaine¹⁶². Ainsi, c'est de par sa stature et son rang qu'il a pu profiter ainsi de la vie qu'il mène, qui est faite de luxure. De fait, se pose la question dans l'extrait ci-dessus du rang et de la classe sociale du « morveux ». Le texte de Catulle ne permet pas d'identifier le rang de l'homme qui subit le viol de Catulle, cependant, l'utilisation de « *pupulum* », donc de jeune garçon, alors qu'il s'agit vraisemblablement d'un adulte ou d'un jeune adulte, laisse à penser qu'il est d'un rang inférieur à Catulle, et que c'est donc en partie pour cela que ce dernier se permet de le « sodomiser ».

162 LAFAYE G., *Catulle : Poésies*, Paris, 1923, p. VI.

Ainsi, on voit que la classe sociale joue un rôle dans le viol, ou permet au moins à certaines personnes hautes placées de pouvoir agir de façons différentes en fonction de la classe sociale de l'interlocuteur.

CONCLUSION

Que pouvons-nous dire sur la place du viol dans le monde romain ? Tout d'abord, que le viol existe. Même si cela peut sembler évident, il y a nombre de textes qui parlent de ce sujet sous différentes formes. Et c'est cela le deuxième point. Si le viol a effectivement une place dans la société romaine, cette dernière est différente selon qui en parle et qui subit. Une personne comme Catulle, qui raconte ses débauches personnelles, n'en parle pas de la même manière que Tite-Live qui écrit l'histoire de Lucrece. C'est ainsi que l'on comprend le rôle que peut tenir le viol à Rome. On voit qu'il peut être une sorte d'indicateur concernant la débauche et les pratiques de certaines personnes. De plus, en ce qui concerne le consentement, on remarque qu'il existe dans certains cas, et qu'il est même pris en compte parfois dans le droit romain. Parler de consentement, en employant ce mot comme il est utilisé aujourd'hui est un anachronisme, mais qui ici a tout son sens. Il est important pour l'historien de pouvoir amener une nouvelle vision à un sujet, tout en comprenant bien les travers que cela peut représenter, « Car l'anachronisme s'impose dès lors que, pour un historien de l'Antiquité, le présent est le plus efficace des moteurs de la pulsion de comprendre »¹⁶³. Cette notion de consentement est de plus en plus présente dans le débat public actuellement, et il me semblait donc essentiel de l'incorporer au sein de ce travail, car l'étude d'une société se fait forcément en parallèle de la nôtre. On voit donc l'importance de prendre ce travail sous cet angle. Le consentement à Rome existe, et peut être pris en compte, sous certaines conditions.

Afin de pouvoir travailler sur le viol, le premier exercice était celui de la lexicographie, de la compréhension des mots et des termes utilisés. Si le *stuprum* semble tout à fait adapté pour parler du viol, on remarque finalement qu'il est aussi utilisé pour parler de beaucoup d'autres sujets qui concernent les violences sexuelles et les déboires personnels. Le viol s'exprime aussi par les figures de styles, parfois très alambiquées, ce qui montre, même d'auteurs qui ne sont pas des poètes, une certaine retenue en ce qui concerne le viol. On remarque aussi certains termes très précis, comme celui d'*irrumatio*, qui tend à montrer, à travers l'existence même de

163 LORAUX N., « Éloge de l'anachronisme en histoire », *L'Ancien et le nouveau*, Paris, 1993, p. 23 – 39.

ce terme, que la fellation forcée, qui peut donc d'apparenter à un viol, est une pratique connue des Romains.

Bien que le travail de l'historien soit celui de l'étude des sources, comprendre l'évolution des traductions est un point important. En effet, cela permet bien d'appréhender l'évolution de la façon de parler du viol au fil des siècles. En basant l'étude à partir du XIX^e siècle, on voit sans réelle surprise que le viol était souvent minimisé voire complètement esquivé par les traducteurs. Ils avaient pour cela différentes méthodes, comme mettre des points de suspension afin de ne pas avoir à traduire certains passages. On voit aussi que dans les années 1930 et 1940, et même encore parfois plus tard, l'acte de viol se résume à dire que la personne est « déshonorer ». Cela est intéressant, car cette formule permet de reprendre de façon très littéraire ce qui est dit, car dans la plupart des cas une personne violée dans la société romaine se retrouve déshonorée, sans parler précisément de ce qu'il s'est passé, même si cela semble assez clair. Les nouvelles traductions sont plus directes, et surtout mieux adaptées à notre époque, où le viol peut être mentionné lorsqu'il a lieu. On retrouve même certains traducteurs, comme O. Sers, qui retire la forme poétique des poèmes de Catulle, afin d'être beaucoup plus cru et compréhensible.

Le viol est donc présent dans différents récits, et dans différentes sources. Tout d'abord, au sein des mythes fondateurs, on remarque que le viol est dans des récits primordiaux pour la tradition romaine. Il a dans chaque cas, une utilité bien précise. Pour les Sabines, leur rapt et leur viol sert à légitimer tout d'abord le mariage romain et l'expansion de Rome suite à la guerre contre les Sabins. Le viol de Lucrèce, quant à lui, a pour utilité d'être un *exemplum*, de montrer la marche à suivre pour une femme noble en cas de viol. Cette démarche, qui est donc celle du suicide permet de comprendre le déshonneur que peut subir une personne, et surtout une femme, lorsqu'elle est violée. Ce mythe du viol de Lucrèce fait écho à un autre récit historique que l'on retrouve dans plusieurs sources, et qui est celui du viol de Chiomara. Au contraire de Lucrèce, cette dernière tue son violeur afin de laver son honneur. On voit là deux visions opposées à une même situation d'abus sexuel. La différence que l'on peut en tirer est celle de la classe sociale de chacune des personnes. Lucrèce est une noble romaine, proche du

roi, là où Chiomara est une prisonnière, et n'est pas romaine. Bien que ces deux récits soient espacés de plusieurs siècles, on voit cette vision différente entre deux personnes elles-mêmes très différentes, ce qui amène à penser que le viol et ses conséquences ne sont pas les mêmes pour tout le monde.

Traiter de la considération du viol, c'est essayer de comprendre la façon dont les Romains, le jugent, l'utilisent. Cela passe en premier lieu par le droit. Beaucoup de lois sont faites à partir de la fin de la République afin de réguler l'adultère, et de le différencier du viol. Les réglementations de juristes concernant le viol sont essentiellement à propos des femmes et des enfants. Les condamnations peuvent être très sévères, allant jusqu'à l'exil ou l'envoi aux mines. Mais le droit, comme pour tout, n'est pas le même pour tous les habitants du monde romain en ce qui concerne le viol. Une personne qui viole un esclave, peut être punie, si le maître décide de le faire. Enfin le viol a aussi une considération, en dehors du droit, au sein de la société romaine. On voit là la différence qui peut exister entre les femmes et les hommes, où la femme aura nettement plus de chance d'être violée qu'un homme. De même cette différence existe en fonction de la place d'un individu.

Finalement, ce travail autour du viol peut être élargi à toutes les violences sexuelles. En effet, comme nous l'avons vu, si le viol existe à Rome, sa frontière est parfois floue, et une étude plus complète sur les violences sexuelles permettrait d'approfondir le sujet, avec un autre angle d'analyse en ce qui concerne le viol.

BIBLIOGRAPHIE

ADAMS J. N., *The Latin sexual vocabulary*, Baltimore, 1995.

AKAR P., « Le thème de la bouche souillée par le sexe oral à la fin de la République romaine et au début de l'Empire », *Ktèma : civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, n° 41, 2016, p. 301-309.

BANOUN B., CHEVREL Y., POULIN I., *Histoire des traductions en langue française. [4]. XXe siècle, 1914-2000*, Paris, 2019.

BOEHRINGER S., « La sexualité a-t-elle un passé ? De l'éros grec à la sexualité contemporaine : questions modernes au monde antique », *Recherches en psychanalyse*, n° 10, 2010, p. 189-201.

BOEHRINGER S., SEBILLOTTE-CUCHET V., *Hommes et femmes dans l'Antiquité grecque et romaine : le genre, méthode et documents*, Paris, 2011.

BOERINGHER S., STEINBERG S. (DIR.), « Première Partie. La Grèce et Rome », *Une histoire des sexualités*, Paris, 2018.

BRIQUEL D., *Romulus, jumeau et roi : réalités d'une légende*, Paris, 2018.

BURGEON C., *Tibère : l'empereur mal-aimé*, Paris, 2022.

CLAVÉ Y., *Le monde romain : 70 avant J.-C. – 73 après J.-C. : Capes-agrégation : histoire-géographie*, Paris, 2014.

CHEVREL Y., D'HULTZ L., LOMBEZ C., *Histoire des traductions en langue française [3] XIXe siècle, 1815 – 1914*, Paris, 2012.

CORDIER P., « Le père, l'enfant, les coups et la mort à Rome », *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, 2015, p. 251-25.

- COURBIN P., « Dans la Grèce archaïque : valeur comparée du fer et de l'argent lors de l'introduction du monnayage », *Annales*, n° 14, 1959, p. 209-233.
- COURTOIS R., « Conceptions et définitions de la sexualité : les différentes approches », *Revue Psychiatrique*, n° 156, 1998, p. 613-620.
- COUSIN J., « Lex Lutatia de ui », *RHD*, n° 21, 1943, p. 88-94.
- DARDENAY A., *Les mythes fondateurs de Rome*, Paris, 2010.
- DAREMBERG C.-V. (dir.), SAGLIO E. (dir.), *Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines Volume 4.2*, Paris, 1877-1919.
- DE LAET S.-J., « Les pouvoirs militaires des Préfets du Prétoire et leur développement progressif », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, n° 25, 1946, p. 509-554.
- DEACY S., PIERCE K., *Rape in Antiquity : Sexual Violence in the Greek and Roman World*, Londres, 1997.
- DOBLHOFER G., *Vergewaltigung in der Antike*, Berlin, 1994.
- DUCOS M., « La condition de la femme et le mariage à Rome (2e partie) », *Vita Latina*, n° 148, 1997, p. 5-9.
- DUMAS C., *L'art érotique antique : Fantasmies et idées reçues sur la morale romaine*, Paris, 2016.
- ELOI T., « Horreur et délice de la bouche à Rome », *Le corps dans les cultures méditerranéennes*, 2007, p. 173 – 183.
- ERNOUT A., MEILLET A., *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris, 1932.
- FINLEY M., *On a perdu la guerre de Troie*, Paris, 1989.
- FLAMERIE DE LACHAPELLE G., « “Libre à de plus audacieux de pousser plus loin la fidélité” : Traduire les passages obscènes dans la “Collection des Universités de France” entre 1920 et 1945 », *Philologus*, n° 162, 2018, p. 137-156.
- GARDNER J., *Women in Roman Law & Society*, Bloomington, 1991.

- GOUREVITCH D., RAEPSAET-CHARLIER M.-T., *La femme dans la Rome antique*, Paris, 2001.
- GRIMAL P., *Rome et l'amour*, Paris, 2007.
- HENDERSON J., AUSTIN R., FORDYCE C., MURDOCH NISBET G., « *Oxford Reds* »: *classic commentaries on Latin classics*, Londres, 2006.
- HOUGH J., « The Lex Lutatia and the Lex Plautia De VI », *AJPh*, n° 51-2, 1930, p. 135-147.
- JACQUES F., SCHEID J., *Rome et l'intégration de l'Empire, 44 av. J.-C. – 260 ap. J.-C.. Tome 1. Les structures de l'Empire romain*, Paris, 1991 (réed. 2010).
- KOPTEV A., « Lucretia's Story in Literature and the Rites of Regifugium and Equirria », *Studies in Latin Literature and Roman History*, n° 11, 2003, p. 5-33.
- LAFAYE G., *Catulle : Poésies*, Paris, 1923.
- LIOU-GILLE B., « L'enlèvement des Sabines », *Latomus*, n° 50, 1991, p. 342-348.
- LOPEZ G., PIFFAUT-FILIZZOLA G., *Le Viol*, Paris, 1993.
- LORAUX N., « Éloge de l'anachronisme en histoire », *L'Ancien et le nouveau*, Paris, 1993, p. 23 – 39.
- LOUANDRE C., « Les Latinistes français au XIXe siècle », *Revue des deux mondes*, n° 7, 1854, p. 555 – 581.
- LUGAND R., « Le viol rituel chez les Romains », *Revue Archéologique*, n° 32, 1930, p. 36-57.
- MEILLIER C., « Une coutume hiérogamique à Sparte ? », *Revue des Études Grecques*, n° 97, 1984, p. 381-402.
- NÉRON J., « l'histoire de la sexualité et la condition des femmes dans l'Antiquité », *Les Cahiers de droit*, n° 36, 1995, p. 245–291.
- MOMMSEN T., DUQUESNE J. (trad.), *Le Droit pénal romain, volume deuxième*, Paris, 1907.
- MOMMSEN T., DUQUESNE J. (trad.), *Le Droit pénal romain, volume troisième*, Paris, 1907.

- NGUYEN N., « Roman Rape: An Overview of Roman Rape Laws from the Republican Period to Justinian's Reign », *Michigan Journal of Gender & Law*, n° 13, 2006, p. 77.
- OZANAM A.-M., « Traduire et retraduire les textes de l'Antiquité gréco-latine », *Traduire. Revue française de la traduction*, n° 218, 2008, p. 14-28.
- PANEZI M., « A Description of the Structure of the Hellenic Republic, the Greek Legal System, and Legal Research », *GlobaLex*, 2021, visité en ligne le 09/05/2022, URL : <https://www.nyulawglobal.org/globalex/Greece1.html>
- RATTI S., « Le viol de Chiomara : sur la signification de Tite-Live 38, 24. », *Dialogues d'histoire ancienne*, n° 22, 1996. pp. 95-131.
- SCHMIDLIN B., *Droit privé romain. Tome 1, Origines et sources, famille, biens, successions*, Paris, 2009.
- SCHUBERT P., « L'anneau de Gygès : réponse de Platon à Hérodote », *L'Antiquité classique*, n° 66, 1997. p 255-260.
- SCHWEBEL L., « Livy and Augustine as Negative Models in the Legend of Lucrece », *The Chaucer Review*, n° 52, 2017, p. 29-45.
- STEINBERG S. (dir.), *Une histoire des sexualités*, Paris, PUF, 2018.
- TATILON C., *Traduire : pour une pédagogie de la traduction*, Toronto, 1986.
- VEYNE P., « L'homosexualité à Rome », *Communications*, n° 35, 1982, p. 26-33.
- VEYNE P., « L'homosexualité à Rome », *Amour et sexualité en Occident*, 1991, p. 68-77.
- VIGARELLO G., *Histoire du viol : XVI^e – XX^e siècle*, Paris, 2000.

Table des matières

Remerciements.....	1
Introduction.....	2
Première partie. Lexicographie : parler du viol et le traduire.....	10
I – La façon de parler du viol à Rome.....	10
A – La sexualité à Rome.....	10
B – L’utilisation du <i>stuprum</i>	13
1 – Le <i>stuprum</i> comme viol.....	14
2 - Le <i>stuprum</i> comme suspicion de viol.....	15
3 – Le <i>stuprum</i> comme déshonneur.....	17
C – Les autres termes du viol et des agressions sexuelles.....	18
1 – <i>Irrumatio</i> et <i>fellatio</i> : la bouche souillée.....	19
2 – Les figures de style.....	21
II – La traduction des sources dans nos sociétés contemporaines.....	24
A – Comment traduire, dans quel but ?.....	24
B – Les traductions françaises.....	28
C – Les traductions anglaises et italiennes.....	32
1 – Les traductions anglaises (<i>LOEB Classical Library</i>).....	32
2 – Les traductions italiennes.....	35
Deuxième Partie : Des mythes fondateurs aux récits historiques, le viol au sein des sources.....	38
I – Le viol dans les mythes fondateurs.....	38
A – Le rapt des Sabines.....	39
B – Le viol de Lucreèce.....	43
II – Le viol dans les récits historiques.....	49
Troisième Partie : La considération du viol dans la société romaine.....	54
I – Le viol au prisme du droit.....	54

A – Généralités.....	55
B – Les femmes.....	58
C – Les enfants.....	62
D – Autres.....	63
II – La considération sociale du viol.....	66
A – La différence entre les sexes.....	66
1 – Les jeunes filles : le cas de la fille de Séjan.....	67
2 – Les femmes.....	71
B – La différence de statut.....	74
Conclusion.....	77
Bibliographie.....	80